

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 6 JUIN 2018

2018

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS

(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 6 JUNE 2018

Mode officiel de citation :

*Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France),
exceptions préliminaires, arrêt,
C.I.J. Recueil 2018, p. 292*

Official citation :

*Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France),
Preliminary Objections, Judgment,
I.C.J. Reports 2018, p. 292*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-157341-1

N° de vente:

Sales number

1142

6 JUIN 2018

ARRÊT

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS
(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)
PRELIMINARY OBJECTIONS

6 JUNE 2018

JUDGMENT

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| QUALITÉS | 1-22 |
| I. CONTEXTE FACTUEL | 23-41 |
| II. BASES DE COMPÉTENCE INVOQUÉES | 42-47 |
| III. OBJET DU DIFFÉREND | 48-73 |
| IV. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION DE PALERME | 74-119 |
| A. La violation alléguée des règles relatives aux immunités des Etats et de leurs agents par la France | 86-103 |
| B. La compétence excessive que la France se serait attribuée | 104-119 |
| V. DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : COMPÉTENCE EN VERTU DU PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE | 120-138 |
| VI. TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : ABUS DE PROCÉDURE ET ABUS DE DROIT | 139-152 |
| VII. CONCLUSIONS GÉNÉRALES | 153 |
| DISPOSITIF | 154 |

TABLE OF CONTENTS

| | <i>Paragraphs</i> |
|---|-------------------|
| CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE | 1-22 |
| I. FACTUAL BACKGROUND | 23-41 |
| II. BASES OF JURISDICTION INVOKED | 42-47 |
| III. SUBJECT-MATTER OF THE DISPUTE | 48-73 |
| IV. THE FIRST PRELIMINARY OBJECTION: JURISDICTION UNDER THE PALERMO CONVENTION | 74-119 |
| A. The alleged breach by France of the rules on immunities of States and State officials | 86-103 |
| B. The alleged overextension of jurisdiction by France | 104-119 |
| V. THE SECOND PRELIMINARY OBJECTION: JURISDICTION UNDER THE OPTIONAL PROTOCOL TO THE VIENNA CONVENTION | 120-138 |
| VI. THE THIRD PRELIMINARY OBJECTION: ABUSE OF PROCESS AND ABUSE OF RIGHTS | 139-152 |
| VII. GENERAL CONCLUSIONS | 153 |
| OPERATIVE CLAUSE | 154 |

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2018

2018
6 juin
Rôle général
n° 163

6 juin 2018

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Contexte factuel.

*

Bases de compétence invoquées — Article 35 de la convention de Palerme — Article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne.

*

Objet du différend.

Aspect du différend à l'égard duquel la Guinée équatoriale invoque la convention de Palerme — Désaccord sur la question de savoir si, en conséquence des principes visés à l'article 4 de la convention, M. Obiang Mangué jouit de l'immunité de juridiction — Divergence de vues sur la question de savoir si, en conséquence des principes visés à l'article 4 de la convention, l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris jouit d'une immunité vis-à-vis des mesures de contrainte — Désaccord sur la question de savoir si, en établissant sa compétence pour connaître des infractions principales, la France a violé l'article 4, lu conjointement avec les articles 6 et 15.

Aspect du différend à l'égard duquel la Guinée équatoriale invoque le protocole de signature facultative — Désaccord sur la question de savoir si l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris fait partie des locaux de la mission de la Guinée équatoriale en France et peut donc bénéficier de la protection accordée à pareils locaux par l'article 22 de la convention de Vienne — Désaccord sur la question de savoir si les mesures prises par la France à l'égard de cet immeuble emportent violation de l'article 22.

Assertions de la Guinée équatoriale concernant les obligations de consultation et de coopération prévues dans la convention de Palerme — Absence de telles conclusions au terme du mémoire — Décision de la Cour de considérer celles-ci comme des arguments supplémentaires et non comme des demandes distinctes formulées au titre de la convention de Palerme.

*

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2018

6 June 2018

2018
6 June
General List
No. 163

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS

(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Factual background.

*

Bases of jurisdiction invoked — Article 35 of the Palermo Convention — Article I of the Optional Protocol to the Vienna Convention.

*

*Subject-matter of the dispute.**Aspect of dispute for which Equatorial Guinea invokes Palermo Convention — Disagreement on whether Mr. Obiang Mangué is immune from jurisdiction as consequence of principles referred to in Article 4 of Convention — Differing views on whether building at 42 Avenue Foch in Paris is immune from measures of constraint as consequence of principles referred to in Article 4 of Convention — Disagreement on whether France breached Article 4 read in conjunction with Articles 6 and 15 by establishing jurisdiction over predicate offences.**Aspect of dispute for which Equatorial Guinea invokes Optional Protocol — Disagreement on whether building at 42 Avenue Foch in Paris constitutes part of premises of mission of Equatorial Guinea in France and is thus entitled to protection under Article 22 of the Vienna Convention — Disagreement on whether France's actions in relation to building breached Article 22.**Assertions by Equatorial Guinea under Palermo Convention concerning obligations to consult and co-operate — Not included in submissions in Memorial — Considered by Court as additional arguments, not distinct claims under Palermo Convention.*

*

Première exception préliminaire: compétence en vertu de la convention de Palerme.

Conditions de nature procédurale prévues à l'article 35 de ladite convention — Conditions satisfaites.

Violation alléguée des règles relatives aux immunités des Etats et de leurs agents par la France — Interprétation de l'article 4 de la convention de Palerme — But de l'article 4 — Sens ordinaire du paragraphe 1 de l'article 4 — Contexte du paragraphe 1 de l'article 4 — Lecture de cette disposition à la lumière de l'objet et du but de la convention — Conclusion de la Cour selon laquelle les règles du droit international coutumier relatives aux immunités des Etats et de leurs agents ne sont pas incorporées dans l'article 4 — Interprétation confirmée par les travaux préparatoires — Aspect du différend sans relation avec l'interprétation ou l'application de la convention de Palerme en tant qu'il a trait à l'immunité prétendue du vice-président et de l'immunité de toute mesure de contrainte invoquée en faveur de l'immeuble en tant que bien d'Etat — Cour non compétente pour connaître de cet aspect du différend.

Compétence excessive que la France se serait attribuée — Question de savoir si l'incrimination par la France du blanchiment d'argent et l'établissement de sa compétence à l'égard de cette infraction concernent l'interprétation ou l'application de la convention de Palerme — Définition de l'expression « infraction principale » selon l'alinéa h) de l'article 2 de la convention — Obligation pour les Etats parties, selon le paragraphe 2 de l'article 6, de s'efforcer de conférer le caractère d'infraction pénale à l'éventail le plus large d'infractions principales, y compris les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de leur compétence — Obligation pour chaque Etat partie, selon l'article 15, d'adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la convention — Violations reprochées par la Guinée équatoriale non susceptibles d'entrer dans les prévisions des articles 6 et 15 de la convention de Palerme — Cour non compétente pour connaître de cet aspect du différend.

Cour non compétente au titre de la convention de Palerme pour connaître de la requête de la Guinée équatoriale — Première exception préliminaire retenue.

*

Deuxième exception préliminaire: compétence en vertu du protocole de signature facultative à la convention de Vienne.

Aucune suite donnée par la France à la proposition de la Guinée équatoriale d'avoir recours à la conciliation ou à l'arbitrage — Articles II et III du protocole de signature facultative dépourvus d'incidence sur une éventuelle compétence de la Cour au titre de l'article premier de celui-ci.

Question de savoir si cet aspect du différend est relatif à l'interprétation ou l'application de la convention de Vienne, comme l'exige l'article premier du protocole de signature facultative — Définition de l'expression « locaux de la mission » selon l'alinéa i) de l'article premier de la convention de Vienne — Régime d'inviolabilité, de protection et d'immunité garanti à pareils locaux par l'article 22 de la convention de Vienne — Positions divergentes sur la question de savoir si l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris peut être considéré comme « locaux de la mission » et s'il convient ou non de lui accorder la protection prévue par l'article 22 — Aspect du différend relatif à l'interprétation ou l'application de la convention de Vienne, au sens de l'article premier du protocole de signature facultative, et entrant dans le champ de la convention de Vienne — Biens mobiliers

The first preliminary objection: Jurisdiction under the Palermo Convention.

Procedural requirements set out in Article 35 of the Convention — Requirements satisfied.

The alleged breach by France of the rules on immunities of States and State officials — Interpretation of Article 4 of Palermo Convention — Purpose of Article 4 — Ordinary meaning of Article 4 (1) — Context of Article 4 (1) — Article 4 (1) read in light of object and purpose of the Convention — Court concludes that Article 4 does not incorporate customary international rules on immunities of States and State officials — Interpretation confirmed by travaux préparatoires — Aspect of dispute concerning asserted immunity of Vice-President and immunity claimed for building from measures of constraint as State property does not concern interpretation or application of Palermo Convention — Court lacks jurisdiction in relation to this aspect of dispute.

The alleged overextension of jurisdiction by France — Question whether criminalization of money laundering by France and its establishment of jurisdiction over that offence concern the interpretation or application of the Palermo Convention — Definition of “predicate offence” in Article 2 (h) of the Convention — Obligation in Article 6 (2) that States seek to establish criminal offences in relation to the widest range of predicate offences, including offences committed outside jurisdiction of the State party — Obligation in Article 15 to adopt such measures as may be necessary to establish jurisdiction over Convention offences — Violations complained of by Equatorial Guinea not capable of falling within Articles 6 and 15 of Palermo Convention — Court lacks jurisdiction in relation to this aspect of dispute.

Court lacks jurisdiction pursuant to Palermo Convention to entertain Equatorial Guinea’s Application — First preliminary objection upheld.

*

The second preliminary objection: Jurisdiction under the Optional Protocol to the Vienna Convention.

Proposal by Equatorial Guinea to have recourse to conciliation or arbitration not pursued by France — Articles II and III of Optional Protocol do not affect any jurisdiction under Article I.

Question whether this aspect of the dispute arises out of interpretation or application of Vienna Convention, as required by Article I of Optional Protocol — Definition of “premises of the mission” in Article 1 (i) of the Vienna Convention — Régime of inviolability, protection and immunity for such premises in Article 22 of the Vienna Convention — Difference of opinion exists as to whether building at 42 Avenue Foch in Paris qualifies as “premises of the mission” and whether it should be accorded protection under Article 22 — Such aspect of the dispute arises out of the interpretation or application of the Vienna Convention within meaning of Article I of the Optional Protocol and falls within scope of Vienna Convention — Movable property present in the building — Court has jurisdiction to entertain the dispute relating to the status of the building at 42 Avenue Foch in Paris as

présents dans l'immeuble — Cour compétente pour se prononcer sur le différend relatif au statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux diplomatiques, y compris sur toute demande relative aux pièces d'ameublement et autres objets se trouvant dans lesdits locaux — Deuxième exception préliminaire rejetée.

*

*Troisième exception préliminaire : abus de procédure et abus de droit.
Exception dûment qualifiée d'exception d'irrecevabilité.*

Abus de procédure — Question d'ordre procédural pouvant être examinée à un stade préliminaire — Abus de procédure à démontrer au moyen de preuves claires — Absence de telles preuves en l'espèce — Demandeur ne pouvant être débouté pour abus de procédure que dans des circonstances exceptionnelles — Absence de pareilles circonstances en l'espèce.

Abus de droit — Impossibilité d'invoquer comme cause d'irrecevabilité l'abus d'un droit dont l'existence doit être établie au stade du fond de l'affaire — Nécessité d'examiner tout argument relatif à un abus de droit au stade du fond.

Troisième exception préliminaire rejetée.

*

Conclusions générales.

ARRÊT

Présents : M. YUSUF, président ; M^{me} XUE, vice-présidente ; MM. OWADA, ABRAHAM, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, M^{me} DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, juges ; M. KATEKA, juge ad hoc ; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire relative aux immunités et procédures pénales,
entre

la République de Guinée équatoriale,
représentée par

S. Exc. M. Carmelo Nvono Nca, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas,

comme agent ;

M. Juan Olo Mba, ministre délégué de la justice de la République de Guinée équatoriale,

M^{me} Rimme Bosio Riokale, secrétaire d'Etat de la République de Guinée équatoriale,

S. Exc. M. Miguel Oyono Ndong, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès de la France,

diplomatic premises, including any claims relating to the furnishings and other property present on the premises — Second preliminary objection dismissed.

*

The third preliminary objection: Abuse of process and abuse of rights.

Objection properly characterized as relating to admissibility.

Abuse of process — Procedural question that can be considered at preliminary phase — Clear evidence required — Such evidence has not been presented — Abuse of process only bars proceedings in exceptional circumstances — No exceptional circumstances in the present case.

Abuse of rights — Cannot be invoked as a ground of inadmissibility when the establishment of the right in question is a matter for the merits — Any argument in relation to abuse of rights to be considered at the merits phase.

Third preliminary objection dismissed.

*

General conclusions.

JUDGMENT

Present: President YUSUF; Vice-President XUE; Judges OWADA, ABRAHAM, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM; Judge ad hoc KATEKA; Registrar COUVREUR.

In the case concerning immunities and criminal proceedings,

between

the Republic of Equatorial Guinea,

represented by

H.E. Mr. Carmelo Nvono Nca, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to the Kingdom of Belgium and the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

Mr. Juan Olo Mba, Minister Delegate for Justice of the Republic of Equatorial Guinea,

Ms Rimme Bosio Riokale, State Secretary of the Republic of Equatorial Guinea,

H.E. Mr. Miguel Oyono Ndong, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to France,

S. Exc. M. Lázaro Ekua, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès de la Suisse et représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève,

M. Sergio Abeso Tomo, ancien président de la Cour suprême de justice de la République de Guinée équatoriale,

comme membres de la délégation ;

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun), avocat au barreau de Paris, membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Jean-Charles Tchikaya, avocat au barreau de Bordeaux, sir Michael Wood, K.C.M.G., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

comme conseils et avocats ;

M. Alfredo Crosato Neumann, Institut de hautes études internationales et du développement de Genève,

M. Francisco Evuy Nguema Mikue, avocat de la République de Guinée équatoriale,

M. Francisco Moro Nve Obono, avocat de la République de Guinée équatoriale,

M. Didier Rebut, professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas,

M. Omri Sender, George Washington University Law School, membre du barreau d'Israël,

M. Alain-Guy Tachou-Sipowo, chargé de cours, Université McGill et Université Laval,

comme conseils ;

M^{me} Emilia Ndoho, secrétaire à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale auprès du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas,

comme assistante,

et

la République française,

représentée par

M. François Alabrune, directeur des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

comme agent ;

M. Pierre Boussaroque, directeur adjoint des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

comme agent adjoint ;

M. Alain Pellet, professeur émérite à l'Université Paris Nanterre, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Hervé Ascensio, professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

M. Pierre Bodeau-Livinec, professeur à l'Université Paris Nanterre,

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Nanterre,

M^{me} Maryline Grange, maître de conférences en droit public à l'Université Jean Monnet à Saint-Etienne, Université de Lyon,

comme conseils ;

H.E. Mr. Lázaro Ekuá, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to Switzerland and Permanent Representative to the United Nations Office and other international organizations in Geneva,

Mr. Sergio Abeso Tomo, former President of the Supreme Court of Justice of the Republic of Equatorial Guinea,

as Members of the Delegation;

Mr. Maurice Kamto, Professor at the University of Yaoundé II (Cameroon), member of the Paris Bar, member and former chairman of the International Law Commission,

Mr. Jean-Charles Tchikaya, member of the Bordeaux Bar,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the International Law Commission, member of the English Bar,

as Counsel and Advocates;

Mr. Alfredo Crosato Neumann, Graduate Institute of International and Development Studies of Geneva,

Mr. Francisco Evuy Nguema Mikue, *avocat* of the Republic of Equatorial Guinea,

Mr. Francisco Moro Nve Obono, *avocat* of the Republic of Equatorial Guinea,

Mr. Didier Rebut, Professor at the University of Paris 2 Panthéon-Assas,

Mr. Omri Sender, George Washington University Law School, member of the Israel Bar,

Mr. Alain-Guy Tachou-Sipowo, lecturer at McGill University and Université Laval,

as Counsel;

Ms Emilia Ndoho, Secretary at the Embassy of Equatorial Guinea to the Kingdom of Belgium and the Kingdom of the Netherlands,

as Assistant,

and

the French Republic,

represented by

Mr. François Alabrune, Director of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs,

as Agent;

Mr. Pierre Boussaroque, Deputy-Director of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs,

as Deputy-Agent;

Mr. Alain Pellet, Emeritus Professor at the University of Paris Nanterre, former member and former Chairman of the International Law Commission, member of the Institut de droit international,

Mr. Hervé Ascensio, Professor at the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Mr. Pierre Bodeau-Livinec, Professor at the University of Paris Nanterre,

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Nanterre,

Ms Maryline Grange, Lecturer in Public Law at the Jean Monnet University in Saint-Etienne, University of Lyon,

as Counsel;

M. Ludovic Legrand, consultant juridique à la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères,
 M. Julien Boissise, consultant juridique à la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères,
 comme conseils adjoints ;
 M^{me} Flavie Le Sueur, cheffe du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice,
 M^{me} Diarra Dime Labille, conseillère juridique à l'ambassade de France aux Pays-Bas,
 comme conseillères,

LA COUR,

ainsi composée,
 après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 13 juin 2016, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (ci-après, la «Guinée équatoriale») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République française (ci-après, la «France») au sujet d'un différend ayant trait à

«l'immunité de juridiction pénale du second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'Etat».

2. Dans sa requête, la Guinée équatoriale entend fonder la compétence de la Cour, d'une part, sur l'article 35 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (ci-après, la «convention de Palerme») et, d'autre part, sur l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, du 18 avril 1961 (ci-après, le «protocole de signature facultative à la convention de Vienne»).

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement français; conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont par ailleurs été informés du dépôt de la requête.

4. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité équato-guinéenne, la Guinée équatoriale a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; elle a désigné M. James Kateka.

5. Par une ordonnance en date du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 3 janvier 2017 et au 3 juillet 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire de la France. Le mémoire de la Guinée équatoriale a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

6. Le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale, se référant à l'article 41 du Statut et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement de la Cour, a présenté une demande

Mr. Ludovic Legrand, Legal Consultant, Directorate of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs,

Mr. Julien Boissise, Legal Consultant, Directorate of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs,

as Assistant Counsel;

Ms Flavie Le Sueur, Head of the Office of Economic, Financial and Social Law, the Environment and Public Health, Directorate of Criminal Affairs and Pardons, Ministry of Justice,

Ms Diarra Dime Labille, Legal Counsellor, Embassy of France in the Netherlands,

as Advisers,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 13 June 2016, the Government of the Republic of Equatorial Guinea (hereinafter “Equatorial Guinea”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the French Republic (hereinafter “France”) with regard to a dispute concerning

“the immunity from criminal jurisdiction of the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security [Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue], and the legal status of the building which houses the Embassy of Equatorial Guinea, both as premises of the diplomatic mission and as State property”.

2. In its Application, Equatorial Guinea seeks to found the Court’s jurisdiction, first, on Article 35 of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime of 15 November 2000 (hereinafter the “Palermo Convention”), and, second, on Article I of the Optional Protocol to the Vienna Convention on Diplomatic Relations concerning the Compulsory Settlement of Disputes, of 18 April 1961 (hereinafter the “Optional Protocol to the Vienna Convention”).

3. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Application was immediately communicated to the French Government; and, in accordance with paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the filing of the Application.

4. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of Equatorial Guinea, the latter proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case; it chose Mr. James Kateka.

5. By an Order dated 1 July 2016, the Court fixed 3 January 2017 and 3 July 2017 as the respective time-limits for the filing of a Memorial by Equatorial Guinea and a Counter-Memorial by France. The Memorial of Equatorial Guinea was filed within the time-limit thus prescribed.

6. On 29 September 2016, referring to Article 41 of the Statute and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court, Equatorial Guinea submitted a request

en indication de mesures conservatoires tendant à ce que la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le vice-président équato-guinéen; qu'elle veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France et, en particulier, garantisse son inviolabilité; et qu'elle s'abstienne de prendre toute autre mesure qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour.

7. La Guinée équatoriale a en outre prié «le président de la Cour, conformément à l'article 74, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, d'inviter la France à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

8. Le greffier a immédiatement transmis copie de la demande en indication de mesures conservatoires au Gouvernement français, en application du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement. Il en a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

9. Par lettre datée du 3 octobre 2016, dans laquelle il invoquait le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a appelé l'attention de la France «sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

10. Par ordonnance du 7 décembre 2016, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

«La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité.»

11. Conformément au paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties à la convention de Palerme la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour; il a en outre adressé à l'Union européenne, en tant que partie à ladite convention, la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 43 du Règlement. Par ailleurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a adressé à l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise de son Secrétaire général, la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut.

Par lettre en date du 28 avril 2017, le directeur général du service juridique de la Commission européenne a fait connaître à la Cour que l'Union européenne n'avait pas l'intention de présenter, au titre du paragraphe 2 de l'article 43 du Règlement, des observations concernant l'interprétation de la convention de Palerme.

12. Conformément au paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement, le greffier a également adressé aux Etats parties à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ci-après, la «convention de Vienne»), ainsi qu'aux Etats parties au protocole de signature facultative à la convention de Vienne, la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut.

13. Le 31 mars 2017, dans le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, la France a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En conséquence, par ordonnance du 5 avril 2017, la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 31 juillet 2017 la date d'expiration du délai dans lequel la Guinée équatoriale pouvait présenter un exposé écrit

for the indication of provisional measures, asking that France suspend all the criminal proceedings brought against the Vice-President of Equatorial Guinea; that France ensure that the building located at 42 Avenue Foch in Paris is treated as premises of Equatorial Guinea's diplomatic mission in France and, in particular, assure its inviolability; and that France refrain from taking any other measure that might aggravate or extend the dispute submitted to the Court.

7. Equatorial Guinea also requested that "the President of the Court, as provided for in Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court . . . call upon France to act in such a way as will enable any order the Court may make on the request for provisional measures to have its appropriate effect".

8. The Registrar immediately transmitted a copy of the request for the indication of provisional measures to the French Government, in accordance with Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of this filing.

9. By a letter dated 3 October 2016, the Vice-President of the Court, acting as President in the case, and referring to Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court, drew the attention of France "to the need to act in such a way as will enable any order the Court may make on the request for provisional measures to have its appropriate effects".

10. By an Order of 7 December 2016, the Court, having heard the Parties, indicated the following provisional measures:

"France shall, pending a final decision in the case, take all measures at its disposal to ensure that the premises presented as housing the diplomatic mission of Equatorial Guinea at 42 Avenue Foch in Paris enjoy treatment equivalent to that required by Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, in order to ensure their inviolability."

11. In accordance with Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the Palermo Convention the notification provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute; he also addressed to the European Union, as party to that Convention, the notification provided for in Article 43, paragraph 2, of the Rules. In addition, in accordance with Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar addressed to the United Nations, through its Secretary-General, the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute.

By a letter dated 28 April 2017, the Director-General of the European Commission's Legal Service informed the Court that the European Union did not intend to submit observations under Article 43, paragraph 2, of the Rules of Court concerning the construction of the Palermo Convention.

12. Pursuant to Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court, the Registrar also addressed to States parties to the Vienna Convention on Diplomatic Relations (hereinafter the "Vienna Convention"), and to States parties to the Optional Protocol to the Vienna Convention, the notification provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute.

13. On 31 March 2017, within the time-limit prescribed by Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, France raised preliminary objections to the jurisdiction of the Court. Consequently, by an Order of 5 April 2017, the Court, noting that, by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules, the proceedings on the merits were suspended, fixed 31 July 2017 as the time-limit within which Equatorial Guinea could present a written statement of its observations and

contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la France. La Guinée équatoriale a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est alors trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

14. Par lettre en date du 9 février 2018, l'agent de la France, se fondant sur l'article 56 du Règlement, a transmis à la Cour une copie certifiée conforme d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris, en date du 27 octobre 2017. Ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article précité, le document a été communiqué à la Guinée équatoriale. Par note verbale en date du 14 février 2018, l'ambassade de Guinée équatoriale près le Royaume des Pays-Bas a informé la Cour que la Guinée équatoriale ne voyait pas d'objection à ce qu'il soit produit en l'espèce. La Cour a pris note de l'accord des Parties et le greffier, par lettres en date du 19 février 2018, a fait connaître aux Parties que ledit document pouvait être produit.

15. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure, dont le mémoire de la Guinée équatoriale, et des documents y annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

16. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la France se sont tenues du lundi 19 février au vendredi 23 février 2018, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour la France : M. François Alabrune,
M. Hervé Ascensio,
M. Pierre Bodeau-Livinec,
M. Alain Pellet.

Pour la Guinée équatoriale : S. Exc. M. Carmelo Nvono Nca,
sir Michael Wood,
M. Jean-Charles Tchikaya,
M. Maurice Kamto.

17. A l'audience, un membre de la Cour a posé à la France une question à laquelle une réponse et des observations y afférentes ont été formulées oralement.

*

18. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la République de Guinée équatoriale :

«Au regard de ce qui précède, la Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour :

a) En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :

i) de dire et juger que la République française a manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément au droit international, en permettant que ses juridictions engagent des

submissions on the preliminary objections raised by France. Equatorial Guinea filed such a statement within the time-limit so prescribed, and the case thus became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

14. By a letter dated 9 February 2018, the Agent of France, relying on Article 56 of the Rules of Court, transmitted to the Court a certified copy of a judgment rendered by the *Tribunal correctionnel de Paris*, dated 27 October 2017. As provided for in paragraph 1 of that Article, the document was communicated to Equatorial Guinea. By a Note Verbale dated 14 February 2018, the Embassy of Equatorial Guinea to the Kingdom of the Netherlands informed the Court that Equatorial Guinea had no objection to the document being produced in the case. The Court took note of the agreement of the Parties and the Registrar, by letters dated 19 February 2018, informed the Parties that the said document could be produced.

15. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the written pleadings, including the Memorial of Equatorial Guinea, and the documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

16. Public hearings on the preliminary objections raised by France were held from Monday 19 February to Friday 23 February 2018, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For France: Mr. François Alabrune,
Mr. Hervé Ascensio,
Mr. Pierre Bodeau-Livinec,
Mr. Alain Pellet.

For Equatorial Guinea: H.E. Mr. Carmelo Nvono Nca,
Sir Michael Wood,
Mr. Jean-Charles Tchikaya,
Mr. Maurice Kamto.

17. At the hearings, a Member of the Court put a question to France, to which a reply and comments on that reply were given orally.

*

18. In the Application, the following claims were made by the Republic of Equatorial Guinea:

“In light of the foregoing, Equatorial Guinea respectfully requests the Court:

(a) With regard to the French Republic’s failure to respect the sovereignty of the Republic of Equatorial Guinea,

(i) to adjudge and declare that the French Republic has breached its obligation to respect the principles of the sovereign equality of States and non-interference in the internal affairs of another State, owed to the Republic of Equatorial Guinea in accordance with international law, by permitting its courts to initiate criminal legal

procédures judiciaires pénales contre son second vice-président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu'elles ordonnent la saisie d'un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France;

- b) En ce qui concerne le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat:
- i) de dire et juger qu'en engageant des procédures pénales contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et la sécurité de l'Etat, Son Excellence M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la République française a agi et agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général;
 - ii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les procédures en cours contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat;
 - iii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à l'immunité du second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, et notamment s'assurer qu'à l'avenir, ses juridictions n'engagent pas de procédures pénales contre le second vice-président de Guinée équatoriale;
- c) En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris:
- i) de dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la convention des Nations Unies, ainsi qu'en vertu du droit international général;
 - ii) d'ordonner à la République française de reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique à Paris, et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international;
- d) En conséquence de l'ensemble des violations par la République française de ses obligations internationales dues à la République de Guinée équatoriale:
- i) de dire et juger que la responsabilité de la République française est engagée du fait du préjudice que les violations de ses obligations internationales ont causé et causent encore à la République de Guinée équatoriale;
 - ii) d'ordonner à la République française de payer à la République de Guinée équatoriale une pleine réparation pour le préjudice subi, dont le montant sera déterminé à une étape ultérieure.»

proceedings against the Second Vice-President of Equatorial Guinea for alleged offences which, even if they were established, *quod non*, would fall solely within the jurisdiction of the courts of Equatorial Guinea, and by allowing its courts to order the attachment of a building belonging to the Republic of Equatorial Guinea and used for the purposes of that country's diplomatic mission in France;

- (b) With regard to the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security,
- (i) to adjudge and declare that, by initiating criminal proceedings against the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security, His Excellency Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, the French Republic has acted and is continuing to act in violation of its obligations under international law, notably the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and general international law;
 - (ii) to order the French Republic to take all necessary measures to put an end to any ongoing proceedings against the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security;
 - (iii) to order the French Republic to take all necessary measures to prevent further violations of the immunity of the Second Vice-President of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security and to ensure, in particular, that its courts do not initiate any criminal proceedings against the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in the future;
- (c) With regard to the building located at 42 Avenue Foch in Paris,
- (i) to adjudge and declare that, by attaching the building located at 42 Avenue Foch in Paris, the property of the Republic of Equatorial Guinea and used for the purposes of that country's diplomatic mission in France, the French Republic is in breach of its obligations under international law, notably the Vienna Convention on Diplomatic Relations and the United Nations Convention, as well as general international law;
 - (ii) to order the French Republic to recognize the status of the building located at 42 Avenue Foch in Paris as the property of the Republic of Equatorial Guinea, and as the premises of its diplomatic mission in Paris, and, accordingly, to ensure its protection as required by international law;
- (d) In view of all the violations by the French Republic of international obligations owed to the Republic of Equatorial Guinea,
- (i) to adjudge and declare that the responsibility of the French Republic is engaged on account of the harm that the violations of its international obligations have caused and are continuing to cause to the Republic of Equatorial Guinea;
 - (ii) to order the French Republic to make full reparation to the Republic of Equatorial Guinea for the harm suffered, the amount of which shall be determined at a later stage."

19. Au cours de la procédure écrite sur le fond, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de la Guinée équatoriale dans le mémoire :

«Pour les motifs exposés dans le présent mémoire, la République de Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour international[e] de Justice :

- a) En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :
 - i) de dire et juger que la République française a manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au droit international général, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales contre son vice-président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu'elles ordonnent la saisie d'un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France ;
- b) En ce qui concerne le vice-président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat :
 - i) de dire et juger qu'en engageant des procédures pénales contre le vice-président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat, Son Excellence M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la République française a agi et agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général ;
 - ii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les procédures en cours contre le vice-président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat ;
 - iii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à l'immunité du vice-président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat, et notamment s'assurer qu'à l'avenir, ses juridictions n'engagent pas de procédures pénales contre celui-ci ;
- c) En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris :
 - i) de dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi qu'en vertu du droit international général ;
 - ii) d'ordonner à la République française de reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission

19. In the written proceedings on the merits, the following submissions were presented on behalf of the Government of Equatorial Guinea in its Memorial:

“For the reasons set out in this Memorial, the Republic of Equatorial Guinea respectfully requests the International Court of Justice:

- (a) With regard to [the] French Republic’s failure to respect the sovereignty of the Republic of Equatorial Guinea,
 - (i) to adjudge and declare that the French Republic has breached its obligation to respect the principles of the sovereign equality of States and non-interference in the internal affairs of another State, owed to the Republic of Equatorial Guinea, in accordance with the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and general international law, by permitting its courts to initiate criminal legal proceedings against the Vice-President of Equatorial Guinea for alleged offences which, even if they were established, *quod non*, would fall solely within the jurisdiction of the courts of Equatorial Guinea, and by allowing its courts to order the attachment of a building belonging to the Republic of Equatorial Guinea and used for the purposes of that country’s diplomatic mission in France;
- (b) With regard to the Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of National Defence and State Security,
 - (i) to adjudge and declare that, by initiating criminal proceedings against the Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of National Defence and State Security, His Excellency Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, the French Republic has acted and is continuing to act in violation of its obligations under international law, notably the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and general international law;
 - (ii) to order the French Republic to take all necessary measures to put an end to any ongoing proceedings against the Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of National Defence and State Security;
 - (iii) to order the French Republic to take all necessary measures to prevent further violations of the immunity of the Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of National Defence and State Security and, in particular, to ensure that its courts do not initiate any criminal proceedings against him in the future;
- (c) With regard to the building located at 42 Avenue Foch in Paris,
 - (i) to adjudge and declare that, by attaching the building located at 42 Avenue Foch in Paris, the property of the Republic of Equatorial Guinea and used for the purposes of that country’s diplomatic mission in France, the French Republic is in breach of its obligations under international law, notably the Vienna Convention on Diplomatic Relations and the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, as well as general international law;
 - (ii) to order the French Republic to recognize the status of the building located at 42 Avenue Foch in Paris as the property of the Republic of Equatorial Guinea, and as the premises of its diplomatic

diplomatique à Paris, et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international ;

d) En conséquence de l'ensemble des violations par la République française de ses obligations internationales dues à la République de Guinée équatoriale :

- i) de dire et juger que la responsabilité de la République française est engagée du fait du préjudice que les violations de ses obligations internationales ont causé et causent encore à la République de Guinée équatoriale ;
- ii) d'ordonner à la République française de payer [à] la République de Guinée équatoriale une pleine réparation pour le préjudice subi, dont le montant sera détermin[e] à une étape ultérieure.»

20. Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de la République française dans les exceptions préliminaires :

«Pour les motifs exposés dans les présentes exceptions préliminaires, et tous ceux qui pourraient être invoqués dans la suite de la procédure ou soulevés d'office, la République française prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir décider qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur la requête introduite par la République de Guinée équatoriale le 13 juin 2016.»

21. Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires :

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la République de Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour :

- 1) de rejeter les exceptions préliminaires de la France ; et
- 2) de déclarer qu'elle a compétence pour se prononcer sur la requête de la Guinée équatoriale.»

22. A l'issue de la procédure orale sur les exceptions préliminaires, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la République française,

à l'audience du 21 février 2018 :

«Pour les motifs développés dans ses exceptions préliminaires et exposés par ses représentants au cours des audiences relatives à ces exceptions préliminaires en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, la République française prie la Cour de bien vouloir décider :

- i) qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur la requête introduite par la République de Guinée équatoriale le 13 juin 2016 ; et
- ii) que la requête est irrecevable.»

Au nom du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale,

à l'audience du 23 février 2018 :

«Sur la base des faits et du droit exposés dans nos observations sur les exceptions préliminaires soulevées par la République française, et au cours de la présente audience, la Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour :

mission in Paris, and, accordingly, to ensure its protection as required by international law;

(d) In view of all the violations by the French Republic of international obligations owed to the Republic of Equatorial Guinea,

- (i) to adjudge and declare that the responsibility of the French Republic is engaged on account of the harm that the violations of its international obligations have caused and are continuing to cause to the Republic of Equatorial Guinea;
- (ii) to order the French Republic to make full reparation to the Republic of Equatorial Guinea for the harm suffered, the amount of which shall be determined at a later stage.”

20. In the preliminary objections, the following submissions were presented on behalf of the Government of the French Republic:

“For the reasons set out in these preliminary objections, and for any such others as might be put forward in the subsequent proceedings or raised *proprio motu*, the French Republic respectfully requests the International Court of Justice to decide that it lacks jurisdiction to rule on the Application filed by the Republic of Equatorial Guinea on 13 June 2016.”

21. In the written statement of the observations and submissions on the preliminary objections, the following submissions were presented on behalf of the Government of the Republic of Equatorial Guinea:

“For the reasons set out above, the Republic of Equatorial Guinea respectfully requests the Court:

- (1) to reject the preliminary objections of France; and
- (2) to declare that it has jurisdiction to rule on the Application of Equatorial Guinea.”

22. At the oral proceedings on the preliminary objections, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of the French Republic,
at the hearing of 21 February 2018:

“For the reasons developed in its preliminary objections and set out by its representatives at the hearings on the preliminary objections in the case concerning *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, the French Republic respectfully requests the Court to decide:

- (i) that it lacks jurisdiction to rule on the Application filed by the Republic of Equatorial Guinea on 13 June 2016; and
- (ii) that the Application is inadmissible.”

On behalf of the Government of the Republic of Equatorial Guinea,
at the hearing of 23 February 2018:

“On the basis of the facts and law set out in our observations on the preliminary objections raised by the French Republic, and in the course of the present hearing, Equatorial Guinea respectfully requests the Court:

- 1) de rejeter les exceptions préliminaires de la France ; et
- 2) de déclarer qu'elle a compétence pour se prononcer sur la requête de la République de Guinée équatoriale.»

* * *

I. CONTEXTE FACTUEL

23. A partir de 2007, des associations et personnes privées ont déposé des plaintes auprès du procureur de la République de Paris à l'encontre de certains chefs d'Etat africains et de membres de leurs familles, pour des détournements allégués de fonds publics dans leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis en France.

24. L'une de ces plaintes, déposée le 2 décembre 2008 par l'association Transparency International France, a été déclarée recevable par la justice française et une information judiciaire a été ouverte des chefs de «recel de détournement de fonds publics», «complicité de recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance et recel de chacune de ces infractions». Le 1^{er} décembre 2010, deux juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris ont été désignés pour mener l'enquête. Celle-ci a notamment porté sur le mode de financement de biens mobiliers et immobiliers acquis en France par plusieurs personnes, dont M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, fils du président de la Guinée équatoriale, qui était à l'époque ministre d'Etat chargé de l'agriculture et des forêts de la Guinée équatoriale.

25. L'enquête diligentée a plus particulièrement concerné les modalités d'acquisition par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue de divers objets de très grande valeur et d'un immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Le 28 septembre 2011, les enquêteurs ont effectué un premier transport au 42 avenue Foch à Paris et saisi des véhicules de luxe stationnés sur place qui appartenaient à l'intéressé. Alors qu'ils se trouvaient sur les lieux, l'ambassadeur de Guinée équatoriale et un avocat français représentant cet Etat sont venus protester contre les opérations en cours en invoquant la souveraineté de la Guinée équatoriale. Le 3 octobre 2011, les enquêteurs ont saisi d'autres véhicules de luxe appartenant à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue dans des parcs de stationnement environnants. Le 4 octobre 2011, l'ambassade de Guinée équatoriale en France a adressé au ministère français des affaires étrangères et européennes (ci-après, le «ministère des affaires étrangères¹») une note verbale

¹ Le ministère en question a été successivement appelé «ministère des affaires étrangères et européennes» (2007-2012), «ministère des affaires étrangères et du développement international» (2012-2017), puis «ministère de l'Europe et des affaires étrangères» (depuis 2017). Aux fins du présent arrêt, il sera désigné par l'expression «ministère des affaires étrangères».

- (i) to reject the preliminary objections of France; and
- (ii) to declare that it has jurisdiction to rule on the Application of Equatorial Guinea.”

* * *

I. FACTUAL BACKGROUND

23. Beginning in 2007, a number of associations and private individuals lodged complaints with the Paris Public Prosecutor against certain African Heads of State and members of their families in respect of allegations of misappropriation of public funds in their country of origin, the proceeds of which had allegedly been invested in France.

24. One of these complaints, filed on 2 December 2008 by the association Transparency International France, was declared admissible by the French courts, and a judicial investigation was opened in respect of “handling misappropriated public funds”, “complicity in handling misappropriated public funds, complicity in the misappropriation of public funds, money laundering, complicity in money laundering, misuse of corporate assets, complicity in misuse of corporate assets, breach of trust, complicity in breach of trust and concealment of each of these offences”. Two investigating judges of the *Tribunal de grande instance de Paris* were assigned on 1 December 2010 to conduct the investigation. The investigation focused, in particular, on the methods used to finance the acquisition of movable and immovable assets in France by several individuals, including Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué, the son of the President of Equatorial Guinea, who was at the time *Ministre d’Etat* for Agriculture and Forestry of Equatorial Guinea.

25. The investigation more specifically concerned the way in which Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué acquired various objects of considerable value and a building located at 42 Avenue Foch in Paris. On 28 September 2011, investigators conducted an initial on-site inspection at 42 Avenue Foch in Paris and seized luxury vehicles, which belonged to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué and were parked on the premises. While they were there, the Ambassador of Equatorial Guinea and a French lawyer representing that State arrived to protest the operations under way, invoking the sovereignty of Equatorial Guinea. On 3 October 2011, the investigators seized additional luxury vehicles belonging to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué in neighbouring parking lots. On 4 October 2011, the Embassy of Equatorial Guinea in France sent a Note Verbale to the French Ministry of Foreign and European Affairs (hereinafter “Ministry of Foreign Affairs”¹) stating that Equatorial Guinea had

¹ The relevant ministry was successively named “Ministry of Foreign and European Affairs” (2007-2012), “Ministry of Foreign Affairs and International Development” (2012-2017) and “Ministry of Europe and Foreign Affairs” (since 2017). For the purposes of the present Judgment, “Ministry of Foreign Affairs” will be used.

dans laquelle elle précisait que la Guinée équatoriale avait antérieurement fait l'acquisition de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, et que celui-ci était utilisé aux fins de sa mission diplomatique. Le 5 octobre 2011, les enquêteurs se sont de nouveau transportés au 42 avenue Foch à Paris, où ils ont constaté la présence de deux affichettes portant les mentions « République de Guinée équatoriale — locaux de l'ambassade », qui, selon eux, avaient été apposées la veille sur la porte d'entrée de l'immeuble. Par notes verbales en date du 11 octobre 2011, le ministère français des affaires étrangères a fait savoir à l'ambassade de Guinée équatoriale et aux magistrats instructeurs qu'il considérait que l'immeuble en cause ne faisait pas partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, position que la France a maintenue par la suite malgré les protestations répétées de la Guinée équatoriale.

26. Par note verbale du 17 octobre 2011, l'ambassade de Guinée équatoriale a informé le ministère français des affaires étrangères que « la résidence officielle de M^{me} la déléguée permanente [de la Guinée équatoriale] auprès de l'UNESCO se trouv[ait] dans les locaux de la mission diplomatique située au 40-42 avenue Foch, 75016, Paris ». Par note verbale du 31 octobre 2011 adressée à l'ambassade de Guinée équatoriale, le ministère français des affaires étrangères a réaffirmé que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris « ne fai[sait] pas partie des locaux de la mission, qu'il n'a[vait] jamais été reconnu comme tel et rel[evait], de ce fait, du droit commun ».

27. Du 14 au 23 février 2012, l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris a fait l'objet de nouvelles perquisitions au cours desquelles d'autres biens ont été saisis et enlevés. Ces opérations ont de nouveau été contestées par la Guinée équatoriale, notamment lorsque celle-ci, par note verbale du 14 février 2012, a invoqué le bénéfice de la protection prévue par la convention de Vienne pour la résidence officielle de sa déléguée permanente auprès de l'UNESCO. Par note verbale du 12 mars 2012, la Guinée équatoriale a déclaré que les locaux du 42 avenue Foch à Paris étaient utilisés aux fins de sa mission diplomatique en France. Le ministère français des affaires étrangères, dans sa réponse en date du 28 mars 2012, a renvoyé à la « pratique constante » de la France en matière de reconnaissance de la qualité de « locaux de la mission » et réaffirmé que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris ne saurait être considéré comme faisant partie de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.

28. L'un des juges chargés de l'instruction a notamment conclu que l'achat de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris avait été financé en tout ou partie par le produit des infractions visées par celle-ci et que son véritable propriétaire était M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Il a donc ordonné la saisie pénale immobilière du bâtiment le 19 juillet 2012. Cette décision a par la suite été confirmée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris devant laquelle M. Teodoro Nguema Obiang Mangue avait interjeté appel. Par note verbale en date du 27 juillet 2012, l'ambassade de Guinée équatoriale en France a informé le service du protocole du ministère français des affaires étrangères que « les services de

previously acquired the building located at 42 Avenue Foch in Paris, which was being used for its diplomatic mission. On 5 October 2011, the investigators returned to 42 Avenue Foch in Paris, where they noted the presence of two signs marked “Republic of Equatorial Guinea — Embassy premises”, which, according to the investigators, had been posted on the front door of the building the day before. By Notes Verbales dated 11 October 2011, the French Ministry of Foreign Affairs indicated to the Embassy of Equatorial Guinea and to the investigating judges that it considered that the building at 42 Avenue Foch in Paris did not form part of the premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission, a position France maintained thereafter despite the repeated protestations of Equatorial Guinea.

26. By a Note Verbale dated 17 October 2011, the Embassy of Equatorial Guinea informed the French Ministry of Foreign Affairs that the “official residence of [Equatorial Guinea’s] Permanent Delegate to UNESCO [wa]s on the premises of the diplomatic mission located at 40-42 Avenue Foch, 75016, Paris”. By a Note Verbale to the Embassy of Equatorial Guinea dated 31 October 2011, the French Ministry of Foreign Affairs reiterated that the building at 42 Avenue Foch in Paris was “not a part of the mission’s premises, ha[d] never been recognized as such, and accordingly [wa]s subject to ordinary law”.

27. From 14 to 23 February 2012, further searches of the building at 42 Avenue Foch in Paris were conducted, during which additional items were seized and removed. These actions were again contested by Equatorial Guinea, in particular in a Note Verbale dated 14 February 2012 invoking protection under the Vienna Convention for the official residence of the Permanent Delegate to UNESCO. By a Note Verbale dated 12 March 2012, Equatorial Guinea asserted that the premises at 42 Avenue Foch in Paris were used for the performance of the functions of its diplomatic mission in France. The French Ministry of Foreign Affairs responded on 28 March 2012, referring to its “constant practice” with respect to the recognition of the status of “premises of the mission” and reiterating that the building located at 42 Avenue Foch in Paris could not be considered part of the diplomatic mission of Equatorial Guinea.

28. An investigating judge assigned to the case found, *inter alia*, that the building at 42 Avenue Foch in Paris had been wholly or partly paid for out of the proceeds of the offences under investigation and that its real owner was Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue. He consequently ordered the attachment of the building (*saisie pénale immobilière*) on 19 July 2012. This decision was subsequently upheld by the *Chambre de l’instruction de la Cour d’appel de Paris*, before which Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue had lodged an appeal. By a Note Verbale dated 27 July 2012, the Embassy of Equatorial Guinea in France informed the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs that

l'ambassade [étaient], à partir de vendredi 27 juillet 2012, installés à l'adresse sise: 42 avenue Foch, Paris 16^e, immeuble qu'elle utilisait] désormais pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique en France».

29. Dans le cadre de l'enquête, la police a procédé à un certain nombre d'auditions. Elle a notamment cherché à interroger M. Teodoro Nguema Obiang Mangue à deux reprises au cours de l'année 2012. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui est devenu, le 21 mai 2012, second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, a refusé de comparaître devant les tribunaux français au motif qu'il jouissait d'une immunité de juridiction.

30. Un mandat d'arrêt a été délivré le 13 juillet 2012 à l'encontre de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui l'a contesté devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. Celle-ci a toutefois considéré que l'intéressé ne pouvait prétendre bénéficier d'une quelconque immunité de juridiction pénale s'agissant d'actes qu'il aurait commis en France à titre privé; elle a en outre constaté qu'il avait refusé de comparaître et de répondre aux convocations qui lui avaient été adressées.

31. Ne parvenant pas à entendre l'intéressé, les autorités judiciaires françaises ont, par une demande en date du 14 novembre 2013, sollicité, en application de la convention de Palerme, l'entraide judiciaire pénale des autorités judiciaires équato-guinéennes afin que celles-ci transmettent à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue une convocation de première comparution.

32. Les autorités judiciaires équato-guinéennes ont accepté la demande d'entraide judiciaire le 4 mars 2014. Elles l'ont ensuite exécutée. Le 18 mars 2014, une audience s'est tenue en Guinée équatoriale, à Malabo, à laquelle les magistrats instructeurs français ont assisté par visioconférence. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a par la suite été mis en examen par la justice française

«pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011 ... apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ... en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et [en] procédant au paiement de plusieurs prestations de service».

Le 19 mars 2014, un avis de cessation de recherches concernant l'intéressé a été émis par l'un des juges français chargés de l'instruction.

33. Le 31 juillet 2014, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a saisi la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en vue d'obtenir l'annulation de sa mise en examen, au motif qu'il avait droit à l'immunité de juridiction en sa qualité de second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat. La cour d'appel a toutefois rejeté sa requête par un arrêt du 11 août 2015. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ayant saisi la Cour de cassation, celle-ci, par un arrêt du

“as from Friday 27 July 2012, the Embassy’s offices are located at 42 Avenue Foch, Paris (16th arr.), a building which it is henceforth using for the performance of the functions of its diplomatic mission in France”.

29. As part of the investigation, the police questioned a number of individuals. In particular, they sought to question Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué on two occasions in 2012. Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué, who became Second Vice-President of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security on 21 May 2012, maintained that he was entitled to immunity from jurisdiction and declined to appear before the French courts.

30. An arrest warrant was issued against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué on 13 July 2012. He challenged this measure before the *Chambre de l’instruction de la Cour d’appel de Paris*, but that court took the view that he was not entitled to any form of immunity from criminal jurisdiction in respect of acts allegedly committed by him in France in his private capacity. It further noted that he had refused to appear or to respond to the summonses sent to him.

31. Since they were unable to question him, the French judicial authorities, by a request dated 14 November 2013, sought mutual legal assistance in criminal matters, under the Palermo Convention, from the Equatorial Guinean judicial authorities, asking them to transmit to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué a summons of first appearance.

32. The judicial authorities of Equatorial Guinea accepted the request for mutual legal assistance on 4 March 2014. They then executed that request. On 18 March 2014, a hearing was held in Malabo, Equatorial Guinea, in which the French investigating judges participated by video link. Subsequently, Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué was indicted by the French judiciary

“for having in Paris and on national territory during 1997 and until October 2011 . . . assisted in making hidden investments or in converting the direct or indirect proceeds of a felony or misdemeanour . . . by acquiring a number of movable and immovable assets and paying for a number of services”.

On 19 March 2014, a notice cancelling the search (*avis de cessation de recherches*) for Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué was issued by one of the French investigating judges.

33. On 31 July 2014, Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué applied to the *Chambre de l’instruction de la Cour d’appel de Paris* to annul the indictment, on the ground that he was entitled to immunity from jurisdiction in his capacity as Second Vice-President of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security. However, the *Cour d’appel* rejected his application by a judgment of 11 August 2015. Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué having seised the *Cour de cassation*, that court, by a

15 décembre 2015, a écarté la thèse selon laquelle l'intéressé aurait droit à l'immunité et a confirmé sa mise en examen.

34. L'enquête a été déclarée clôturée et le procureur de la République financier a, le 23 mai 2016, pris un réquisitoire définitif aux fins notamment que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue soit jugé pour des délits de blanchiment d'argent. Le 13 juin 2016, la Guinée équatoriale a déposé sa requête devant la Cour (voir le paragraphe 1 plus haut). Le 5 septembre 2016, les juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris ont ordonné le renvoi de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue — qui avait entre-temps été nommé, par décret présidentiel du 21 juin 2016, vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat — devant le tribunal correctionnel de Paris afin d'y être jugé pour les infractions qu'il aurait commises en France entre 1997 et octobre 2011. Le 21 septembre 2016, le procureur de la République financier a émis un «mandement de citation à prévenu», ordonnant à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue de se présenter le 24 octobre 2016 devant le tribunal correctionnel de Paris pour une «audience au fond».

35. L'adjoint du procureur de la République financier a par la suite indiqué aux conseils de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, dans un courriel en date du 26 septembre 2016, que cette audience visait simplement à «évoquer une difficulté de procédure». Il a expliqué que, ayant constaté une irrégularité (à savoir que le dispositif de l'ordonnance de renvoi ne citait pas les dispositions pertinentes d'incrimination et de répression des infractions), le ministère public avait estimé que le tribunal correctionnel de Paris devait trancher cette question avant d'aborder l'affaire au fond.

36. Comme cela a été précisé plus haut (voir le paragraphe 6), le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale a déposé devant la Cour une demande en indication de mesures conservatoires.

37. Le 24 octobre 2016, le tribunal correctionnel de Paris a renvoyé la procédure au ministère public pour qu'il saisisse à nouveau les juges d'instruction aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi; il a également indiqué que les audiences de jugement se tiendraient du 2 au 12 janvier 2017.

38. Par ordonnance du 7 décembre 2016, la Cour a indiqué des mesures conservatoires (voir le paragraphe 10 plus haut).

39. Le 2 janvier 2017, une audience au fond a eu lieu devant le tribunal correctionnel de Paris, en l'absence de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, représenté par ses avocats. La présidente du tribunal a notamment relevé que, conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 7 décembre 2016, toute mesure de confiscation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris qui serait prononcée ne pourrait être exécutée avant l'issue de la procédure judiciaire internationale. A la demande des avocats de la défense, le tribunal a également décidé de reporter l'ouverture du procès au 19 juin 2017.

40. Les audiences sur le fond devant le tribunal correctionnel de Paris se sont tenues du 19 juin au 6 juillet 2017. Le 27 octobre 2017, le tribunal a rendu son jugement, par lequel il a déclaré M. Teodoro Nguema Obiang

judgment of 15 December 2015, rejected the argument that he was entitled to immunity and upheld the indictment.

34. The investigation was declared to be completed and, on 23 May 2016, the Financial Prosecutor filed final submissions seeking in particular that Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue be tried for money laundering offences. On 13 June 2016, Equatorial Guinea filed its Application before this Court (see paragraph 1 above). On 5 September 2016, the investigating judges of the *Tribunal de grande instance de Paris* ordered the referral of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue — who, by a presidential decree of 21 June 2016, had been appointed as the Vice-President of Equatorial Guinea in charge of National Defence and State Security — for trial before the *Tribunal correctionnel de Paris* for alleged offences committed in France between 1997 and October 2011. On 21 September 2016, the Financial Prosecutor issued a summons ordering Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue to appear before the *Tribunal correctionnel de Paris* on 24 October 2016 for a “hearing on the merits”.

35. The Assistant Financial Prosecutor subsequently informed Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue’s counsel, in an e-mail dated 26 September 2016, that the hearing was merely intended to “raise a procedural issue”. He explained that, having noted an irregularity (namely, that the operative part of the referral order did not mention the relevant provisions setting out the criminalization and punishment of offences), the Public Prosecutor’s Office was of the view that the *Tribunal correctionnel de Paris* should settle that issue before addressing the merits of the case.

36. As stated above (see paragraph 6), Equatorial Guinea submitted to the Court a request for the indication of provisional measures on 29 September 2016.

37. On 24 October 2016, the *Tribunal correctionnel de Paris* sent the proceedings back to the Public Prosecutor’s Office so that it could return the case to the investigating judges for the purpose of regularizing the referral order; it also stated that the trial hearings would be held from 2 to 12 January 2017.

38. By an Order of 7 December 2016, the Court indicated provisional measures (see paragraph 10 above).

39. On 2 January 2017, a hearing on the merits took place before the *Tribunal correctionnel de Paris*, in the absence of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, who was represented by his counsel. The President of the tribunal noted, *inter alia*, that, pursuant to the Court’s Order of 7 December 2016, any confiscation measure that might be directed against the building located at 42 Avenue Foch in Paris could not be executed until the conclusion of the international judicial proceedings. At the request of the defence lawyers, the tribunal also decided to defer the start of the trial to 19 June 2017.

40. The hearings on the merits of the case before the *Tribunal correctionnel de Paris* were held from 19 June to 6 July 2017. The tribunal delivered its judgment on 27 October 2017, in which it found Mr. Teo-

Mangue coupable des faits de blanchiment d'argent qui lui étaient reprochés, commis en France entre 1997 et octobre 2011. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans, assortie d'un sursis, ainsi qu'à une peine d'amende de 30 millions d'euros, également assortie de sursis. Le tribunal a en outre ordonné la confiscation de l'ensemble des biens saisis dans le cadre de l'information judiciaire et de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris ayant déjà fait l'objet d'une saisie pénale immobilière. S'agissant de la confiscation de cet immeuble, le tribunal, se référant à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 7 décembre 2016, a dit que «la procédure pendante devant [la Cour internationale de Justice] rend[ait] impossible non pas le prononcé d'une peine de confiscation mais l'exécution par l'Etat français d'une telle mesure».

41. A la suite du prononcé du jugement, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a fait appel de sa condamnation devant la cour d'appel de Paris. Cet appel ayant un effet suspensif, aucune mesure n'a été prise pour mettre à exécution les peines prononcées à l'encontre de l'intéressé.

II. BASES DE COMPÉTENCE INVOQUÉES

42. La Cour rappelle que sa compétence est fondée sur le consentement des parties, dans la seule mesure reconnue par celles-ci (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)* (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), *compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 32, par. 65, et p. 39, par. 88).

43. La Guinée équatoriale entend fonder la compétence de la Cour sur deux instruments. Le premier est la convention de Palerme, entrée en vigueur le 29 septembre 2003, que la France a ratifiée le 29 octobre 2002 et la Guinée équatoriale le 7 février 2003. Le second est le protocole de signature facultative à la convention de Vienne, entré en vigueur le 24 avril 1964, que la France a ratifié le 31 décembre 1970 et auquel la Guinée équatoriale a adhéré le 4 novembre 2014. Les deux Etats sont également parties à la convention de Vienne, entrée en vigueur le 24 avril 1964, que la France a ratifiée le 31 décembre 1970 et à laquelle la Guinée équatoriale a adhéré le 30 août 1976.

44. L'article 35 de la convention de Palerme, dans sa partie pertinente, se lit comme suit :

«1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage,

doro Nguema Obiang Mangue guilty of money laundering offences committed in France between 1997 and October 2011. He was sentenced to a three-year suspended prison term and a suspended fine of €30 million. The tribunal also ordered the confiscation of all the assets seized during the judicial investigation and of the attached building at 42 Avenue Foch in Paris. Regarding the confiscation of this building, the tribunal, referring to the Court's Order of 7 December 2016 indicating provisional measures, stated that "the . . . proceedings [pending before the International Court of Justice] make the execution of any measure of confiscation by the French State impossible, but not the imposition of that penalty".

41. Following delivery of the judgment, Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue lodged an appeal against his conviction with the *Cour d'appel de Paris*. This appeal having a suspensive effect, no steps have been taken to enforce the sentences handed down to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

II. BASES OF JURISDICTION INVOKED

42. The Court recalls that its jurisdiction is based on the consent of the parties and is confined to the extent accepted by them (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, p. 32, para. 65 and p. 39, para. 88).

43. Equatorial Guinea invokes two bases for the Court's jurisdiction. The first of these is the Palermo Convention, which entered into force on 29 September 2003 and was ratified by France on 29 October 2002 and by Equatorial Guinea on 7 February 2003. The second of these is the Optional Protocol to the Vienna Convention, which entered into force on 24 April 1964 and was ratified by France on 31 December 1970 and acceded to by Equatorial Guinea on 4 November 2014. Both States are also party to the Vienna Convention, which entered into force on 24 April 1964, and which France ratified on 31 December 1970 and Equatorial Guinea acceded to on 30 August 1976.

44. Article 35 of the Palermo Convention provides in its relevant part:

"1. States Parties shall endeavour to settle disputes concerning the interpretation or application of this Convention through negotiation.

2. Any dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of this Convention that cannot be settled through negotiation within a reasonable time shall, at the request of one of those States Parties, be submitted to arbitration. If, six months after the date of the request for arbitration, those States Parties are

les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.»

45. L'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne dispose que

«[I]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole.»

46. La Cour rappelle que, pour déterminer si un différend concerne l'interprétation ou l'application d'un traité particulier, elle

«ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient qu'il existe un tel différend et que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les violations du traité ... alléguées ... entrent ou non dans les prévisions de ce traité et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour est compétente pour connaître *ratione materiae*.» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, *exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 810, par. 16.)

47. Il échet à la Cour, avant de traiter des exceptions préliminaires soulevées par la France, de déterminer l'objet du différend.

III. OBJET DU DIFFÉREND

48. Le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut et le paragraphe 1 de l'article 38 du Règlement imposent à l'Etat demandeur de préciser «l'objet du différend» dans sa requête. Le Règlement prescrit encore que la requête doit indiquer «la nature précise de la demande et con[tenir] un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose» (paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement), et le mémoire, comporter un exposé des «faits sur lesquels la demande est fondée» (paragraphe 1 de l'article 49 du Règlement). Il appartient toutefois à la Cour d'établir objectivement ce sur quoi porte le différend entre les parties en circonscrivant le véritable problème en cause et en précisant l'objet de la demande. Elle examine à cet effet la requête, ainsi que les exposés écrits et oraux des parties, tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur (*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, *exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 602, par. 26; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 848, par. 38). Elle tient compte des faits

unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those States Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in accordance with the Statute of the Court.”

45. Article I of the Optional Protocol to the Vienna Convention provides:

“Disputes arising out of the interpretation or application of the Convention shall lie within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and may accordingly be brought before the Court by an application made by any party to the dispute being a Party to the present Protocol.”

46. The Court recalls that, in order for it to determine whether a dispute is one concerning the interpretation or application of a given treaty, it

“cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that such a dispute exists, and the other denies it. It must ascertain whether the violations [alleged] . . . do or do not fall within the provisions of the Treaty and whether, as a consequence, the dispute is one which the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain.” (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 810, para. 16.)

47. Before addressing the preliminary objections of France, it is necessary for the Court to determine the subject-matter of the dispute.

III. SUBJECT-MATTER OF THE DISPUTE

48. Article 40, paragraph 1, of the Statute and Article 38, paragraph 1, of the Rules of Court require an applicant to indicate the “subject of the dispute” in the application. Furthermore, the Rules of Court require that the application “specify the precise nature of the claim, together with a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based” (Article 38, paragraph 2, of the Rules) and that the memorial include a statement of the “relevant facts” (Article 49, paragraph 1, of the Rules). However, it is for the Court itself to determine on an objective basis the subject-matter of the dispute between the parties, by isolating the real issue in the case and identifying the object of the claim. In doing so, the Court examines the application as well as the written and oral pleadings of the parties, while giving particular attention to the formulation of the dispute chosen by the applicant (*Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 2015 (II)*, p. 602, para. 26; *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 848, para. 38). It takes account of the facts that the appli-

que le demandeur invoque à l'appui de sa demande. Il s'agit là d'une question de fond, et non de forme.

* *

49. La Cour rappelle que, dans sa requête déposée le 13 juin 2016, la Guinée équatoriale indique que le différend entre les Parties découle de certaines procédures pénales en cours en France, et concerne

«l'immunité de juridiction pénale du second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, ainsi que le statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'Etat.

Les procédures pénales contre le second vice-président constituent une atteinte à l'immunité à laquelle il a droit en vertu du droit international et l'entravent dans l'exercice de ses fonctions officielles en tant que personne occupant un rang élevé dans l'Etat de Guinée équatoriale. A ce jour, ces procédures ont aussi donné lieu, entre autres, à la saisie de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, qui est la propriété de la Guinée équatoriale et utilisé à des fins de sa mission diplomatique en France. Ces procédures violent la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, la convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général.»

50. Il est en outre soutenu dans la requête que

«la République française a manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément au droit international, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales contre son second vice-président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes».

51. La Guinée équatoriale indique encore, dans son mémoire, que le différend entre les Parties

«trouve son origine dans certaines procédures pénales engagées en France contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, le vice-président de la Guinée équatoriale, chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat. A l'occasion de ces procédures, la justice française a cru devoir mépriser plusieurs actes et décisions relevant de la seule souveraineté et compétence exclusive de la Guinée équatoriale, étendre sa compétence pénale sur le territoire de la Guinée équatoriale, nier l'immunité de juridiction pénale étrangère du vice-président, chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat, et méconnaître le statut

cant presents as the basis for its claim. The matter is one of substance, not of form.

* *

49. The Court recalls that, in its Application filed on 13 June 2016, Equatorial Guinea states that the dispute between the Parties arises from certain ongoing criminal proceedings in France and concerns

“the immunity from criminal jurisdiction of the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security, and the legal status of the building which houses the Embassy of Equatorial Guinea [in France], both as premises of the diplomatic mission and as State property.

The criminal proceedings against the Second Vice-President constitute a violation of the immunity to which he is entitled under international law and interfere with the exercise of his official functions as a holder of high-ranking office in the State of Equatorial Guinea. To date, these proceedings have also resulted, *inter alia*, in the attachment of the building located at 42 Avenue Foch in Paris, which is the property of Equatorial Guinea and used for the purposes of its diplomatic mission in France. These proceedings violate the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961, the United Nations Convention against Transnational Organized Crime of 15 November 2000, and general international law.”

50. The Application also states that

“the French Republic has breached its obligation to respect the principles of the sovereign equality of States and non-interference in the internal affairs of another State, owed to the Republic of Equatorial Guinea in accordance with international law, by permitting its courts to initiate criminal legal proceedings against the Second Vice-President of Equatorial Guinea for alleged offences which, even if they were established, *quod non*, would fall solely within the jurisdiction of the courts of Equatorial Guinea”.

51. Furthermore, Equatorial Guinea states in its Memorial that

“[t]he dispute between Equatorial Guinea and France arose from certain criminal proceedings initiated in France against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, Vice-President of Equatorial Guinea in charge of National Defence and State Security. In these proceedings, the French courts have seen fit to ignore a number of acts and decisions falling within the sole sovereignty and exclusive purview of Equatorial Guinea, extend their criminal jurisdiction to its territory, deny immunity from foreign criminal jurisdiction to the Vice-President in charge of National Defence and State Security, and disregard the

juridique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, tant comme propriété de l'Etat de Guinée équatoriale que comme locaux affectés à sa mission diplomatique en France.»

*

52. Les demandes formulées par la Guinée équatoriale sur le fondement de la convention de Palerme concernent premièrement la prétendue violation par la France de l'immunité de juridiction pénale étrangère de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, actuellement vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat. Elles portent deuxièmement sur la compétence pénale excessive que la France se serait attribuée pour connaître des infractions principales liées au délit de blanchiment d'argent. Troisièmement, elles ont trait au prétendu non-respect par la France de l'immunité de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que bien d'Etat de la Guinée équatoriale.

53. La demande formulée par la Guinée équatoriale sur le fondement de la convention de Vienne concerne le prétendu non-respect par la France de l'inviolabilité de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. La demanderesse avance les arguments suivants à l'appui de ses demandes.

*

54. Concernant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la Guinée équatoriale affirme que, si celui-ci était son ministre d'Etat chargé de l'agriculture et des forêts lorsque les poursuites pénales ont été initialement engagées devant les juridictions françaises, il assume de nouvelles responsabilités depuis qu'il a été nommé au rang élevé de second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat le 21 mai 2012, puis de vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat le 21 juin 2016. Selon la Guinée équatoriale, la nature de ces nouvelles fonctions, en particulier en ce que leur exercice effectif demande qu'il voyage à l'étranger au nom de son gouvernement, exige que la France respecte son immunité personnelle, conformément au droit international coutumier. La Guinée équatoriale avance que, d'une part, la conduite des procédures pénales engagées contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue en France «constitue une atteinte à l'immunité [*ratione personae*] à laquelle il a droit en vertu du droit international et l'entra[ve] dans l'exercice de ses fonctions officielles en tant que personne occupant un rang élevé dans l'Etat de Guinée équatoriale». Elle allègue, d'autre part, qu'un tel comportement de la France emporte violation des «principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et de celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats» que vise l'article 4 de la convention de Palerme.

legal status of the building located at 42 Avenue Foch in Paris, both as the property of the State of Equatorial Guinea and as premises of its diplomatic mission in France.”

*

52. Equatorial Guinea’s claims based on the Palermo Convention concern, first, France’s alleged violation of the immunity from foreign criminal jurisdiction of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, who is currently Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of National Defence and State Security. Secondly, the claims relate to France’s alleged overextension of its criminal jurisdiction over predicate offences associated with the crime of money laundering. Thirdly, the claims pertain to France’s alleged failure to respect the immunity of the building at 42 Avenue Foch in Paris as State property of Equatorial Guinea.

53. Equatorial Guinea’s claim based on the Vienna Convention concerns France’s alleged failure to respect the inviolability of the building at 42 Avenue Foch in Paris as premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission. Equatorial Guinea makes the following arguments in support of its claims.

*

54. Regarding Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, Equatorial Guinea states that, although he was that country’s *Ministre d’Etat* for Agriculture and Forestry when criminal proceedings were first initiated before the French courts, he has assumed new responsibilities since his appointment to the high-ranking office of Second Vice-President of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security on 21 May 2012, and of Vice-President of Equatorial Guinea in charge of National Defence and State Security on 21 June 2016. According to Equatorial Guinea, the nature of his new functions requires France to respect his personal immunity in conformity with customary international law, in particular as he is called upon to travel abroad on behalf of his Government in order to perform those functions effectively. Equatorial Guinea argues that the conduct of criminal proceedings against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue in France “constitute[s] a violation of the immunity [*ratione personae*] to which he is entitled under international law and interfere[s] with the exercise of his official functions as a holder of high-ranking office in the State of Equatorial Guinea”. It further contends that France’s conduct in this regard amounts to a violation of “the principles of sovereign equality and territorial integrity of States and that of non-intervention in the domestic affairs of other States” to which Article 4 of the Palermo Convention refers.

55. S'agissant de sa demande relative à l'extension excessive par la France de sa compétence pénale, la Guinée équatoriale soutient que la défenderesse

«s'est attribué, de manière unilatérale, une compétence pénale excessive pour connaître et caractériser des prétendues infractions pénales (les infractions principales liées au blanchiment d'argent) qui auraient été commises sur le territoire de la Guinée équatoriale, par des nationaux de la Guinée équatoriale et dont les victimes seraient des Equato-Guinéens ou l'Etat de Guinée équatoriale».

La demanderesse estime que les infractions principales en question sont, de par leur nature, des délits dont seul l'Etat de Guinée équatoriale serait victime, et que, en conséquence, «seul l'Etat de Guinée équatoriale serait compétent pour en connaître et bien placé pour déterminer leur commission». La Guinée équatoriale expose en outre que son procureur général a ouvert des enquêtes sur les infractions principales alléguées et conclu qu'aucune de ces infractions n'avait été commise sur son territoire. Elle fait valoir que l'article 4 de la convention de Palerme exige que toute caractérisation des infractions principales soit faite d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Elle en conclut que la France, en déclarant unilatéralement que les infractions principales alléguées d'abus de biens sociaux, de détournement de fonds publics, d'abus de confiance et de corruption avaient effectivement été commises en Guinée équatoriale, a, en la présente espèce, violé lesdits principes visés à l'article 4 de la convention de Palerme.

56. Pour ce qui est de sa demande concernant le statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que bien d'Etat, la Guinée équatoriale expose que, s'il détenait auparavant cet immeuble à titre privé, ayant été, depuis le 18 décembre 2004, l'actionnaire unique des cinq sociétés suisses qui en étaient propriétaires, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a toutefois cédé l'intégralité de ses droits sociaux dans ces sociétés à l'Etat équato-guinéen le 15 septembre 2011, date à laquelle la Guinée équatoriale aurait acquis la propriété de l'immeuble. La demanderesse précise que la cession de l'immeuble à l'Etat équato-guinéen a été officiellement constatée et enregistrée par les autorités françaises compétentes le 17 octobre 2011. Selon la Guinée équatoriale, en refusant de reconnaître l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris comme un bien appartenant, à dater du 15 septembre 2011, à l'Etat équato-guinéen, et en ne faisant pas en sorte que cet immeuble soit protégé des mesures de contrainte, telles que la saisie pénale, ou d'exécution, la France viole les règles du droit international coutumier régissant les immunités des Etats, de leurs agents et de leurs biens, lesquelles découlent des principes visés à l'article 4 de la convention de Palerme.

*

55. Regarding its claim that the Respondent has overextended its criminal jurisdiction, Equatorial Guinea argues that France has

“unilaterally gone beyond the bounds of its criminal jurisdiction to entertain and characterize alleged criminal offences (the predicate offences associated with money laundering) which are said to have been committed in the territory of Equatorial Guinea, by nationals of Equatorial Guinea, and whose victims are Equatorial Guineans or the State of Equatorial Guinea”.

The Applicant considers that the predicate offences in question are, by their nature, offences whose sole victim would be the State of Equatorial Guinea, and that consequently, “only the State of Equatorial Guinea is competent to take cognizance of them and in a position to determine whether they have been committed”. Equatorial Guinea states further that its Public Prosecutor investigated the alleged predicate offences and found that there were no such offences committed in the territory of Equatorial Guinea. According to Equatorial Guinea, Article 4 of the Palermo Convention requires that any characterization of predicate offences must be carried out in a manner consistent with the principles of sovereign equality and non-intervention in the internal affairs of another State. Consequently, it contends, France’s unilateral determination that the alleged predicate offences of misuse of corporate assets, misappropriation of public funds, breach of trust and corruption were in fact committed in Equatorial Guinea amounts to a violation of the principles of sovereign equality and non-intervention in the internal affairs of another State reflected in Article 4 of the Palermo Convention.

56. Regarding its claim concerning the status of the building at 42 Avenue Foch in Paris as State property, Equatorial Guinea asserts that Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue previously owned that building in his private capacity, having been since 18 December 2004 the sole shareholder of the five Swiss companies that owned the building. However, according to Equatorial Guinea, the building became State property on 15 September 2011, when Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue transferred all his shareholder rights therein to the State of Equatorial Guinea. The Applicant further states that the transfer of the building to the State of Equatorial Guinea was duly recorded and registered by the relevant French authorities on 17 October 2011. Equatorial Guinea argues that France, by failing to recognize the building at 42 Avenue Foch in Paris as property belonging to the State of Equatorial Guinea with effect from 15 September 2011 and by failing to ensure that no measures of constraint, such as attachment, or execution are taken by the forum State against that building, is in violation of the customary international rules governing immunities of States, State officials and State property, flowing from the principles referred to in Article 4 of the Palermo Convention.

*

57. Concernant sa demande relative au statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux de sa mission diplomatique en France — demande formulée sur le fondement de la convention de Vienne —, la Guinée équatoriale expose que, en ne garantissant pas l'inviolabilité, la protection et l'immunité de cet immeuble, la France manque à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 22 de ladite convention.

58. La Guinée équatoriale affirme que l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris «a acquis le statut diplomatique» depuis le 4 octobre 2011 et que sa mission diplomatique en France y a déménagé l'ensemble de ses services en juillet 2012. Elle avance en outre qu'elle a, dans sa note verbale du 4 octobre 2011 (voir le paragraphe 25 plus haut), indiqué au service du protocole du ministère français des affaires étrangères que,

«[d]ans la mesure où il s'agi[ssai]t des locaux de la mission diplomatique, conformément à l'article [premier] de la convention de Vienne ... la République de Guinée équatoriale souhait[ait] [l']informer officiellement afin que l'Etat français, conformément à l'article 22 de ladite convention, assure la protection de ces locaux».

La Guinée équatoriale soutient qu'elle n'a depuis lors cessé d'affirmer le statut diplomatique du bâtiment dans le cadre de divers échanges diplomatiques. Elle ajoute que la France n'a pas été cohérente sur sa position car, depuis la naissance du différend, elle a accepté que ses autorités se rendent à l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris pour obtenir le visa d'entrée en Guinée équatoriale; elle a, par l'intermédiaire de l'administration fiscale française, perçu des droits sur la cession de l'immeuble intervenue entre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et la Guinée équatoriale; et elle a dépêché une unité de sécurité à l'adresse de l'immeuble à l'occasion de la tenue de l'élection présidentielle d'avril 2016 en Guinée équatoriale. L'immeuble, qui fait office de locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, bénéficie donc, selon la demanderesse, de l'inviolabilité, de la protection et de l'immunité prévues par l'article 22 de la convention de Vienne.

59. La Guinée équatoriale affirme encore que des autorités françaises se sont introduites dans le bâtiment et y ont procédé à des perquisitions à maintes reprises entre le 28 septembre 2011 et le 23 février 2012, et qu'elles ont ordonné sa saisie pénale immobilière le 19 juillet 2012, puis sa confiscation le 27 octobre 2017.

* *

60. La France conteste, pour sa part, que la Cour ait compétence pour connaître des demandes de la Guinée équatoriale sur le fondement, premièrement, de la convention de Palerme et, deuxièmement, du protocole de signature facultative à la convention de Vienne, au motif que ces demandes portent sur «la violation alléguée de principes très généraux du droit international que la Guinée équatoriale tente de relier artificiellement» aux deux instruments qu'elle invoque comme bases de compé-

57. Regarding its claim concerning the status of the building at 42 Avenue Foch in Paris as premises of its diplomatic mission in France, which is based on the Vienna Convention, the Applicant contends that France, by failing to guarantee the inviolability, protection and immunity of that building, is in violation of its obligation under Article 22 of that Convention.

58. Equatorial Guinea states that the building at 42 Avenue Foch in Paris “acquired diplomatic status” as of 4 October 2011 and that its diplomatic mission in France transferred all its offices to that building in July 2012. Equatorial Guinea further states that, in its Note Verbale of 4 October 2011 (see paragraph 25 above), it informed the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs that:

“[s]ince the building forms part of the premises of the diplomatic mission, pursuant to Article 1 of the Vienna Convention . . . the Republic of Equatorial Guinea wishes to give you official notification so that the French State can ensure the protection of those premises, in accordance with Article 22 of the said Convention”.

Equatorial Guinea contends that it has since then consistently affirmed the diplomatic status of the building through several diplomatic exchanges. The Applicant adds that France’s own position in relation to the building has not been consistent in that, since the dispute arose, it has allowed the French authorities to go to the building at 42 Avenue Foch in Paris to obtain a visa to enter Equatorial Guinea; French tax authorities have collected the taxes payable in relation to the transfer of the building from Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue to the State of Equatorial Guinea; and France dispatched a security team to the building on the occasion of the presidential elections held in April 2016 in Equatorial Guinea. Equatorial Guinea thus claims that the building that serves as the premises of its diplomatic mission in France enjoys inviolability, protection and immunity under Article 22 of the Vienna Convention.

59. Equatorial Guinea further states that French authorities entered and searched the said building on numerous occasions between 28 September 2011 and 23 February 2012, and ordered its attachment (*saisie pénale immobilière*) on 19 July 2012 and confiscation on 27 October 2017.

* *

60. For its part, France objects to the jurisdiction of the Court to entertain Equatorial Guinea’s claims, first, under the Palermo Convention and, second, under the Optional Protocol to the Vienna Convention, on the grounds that those claims concern “the alleged violation of very broad principles of international law, which Equatorial Guinea attempts to link artificially” to the two Conventions that it invokes as bases of jurisdiction. France further objects to the jurisdiction of the Court on the

tence. La France s'oppose en outre à la compétence de la Cour au motif que les « conclusions mêmes de la Guinée équatoriale — tant dans sa requête que dans son mémoire — vont très au-delà de l'objet du différend » tel que celle-ci le définit elle-même.

61. Rappelant la position prise par la Cour dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 7 décembre 2016, la France fait valoir que le différend allégué, tel que la Cour l'a défini, ne concerne pas la façon dont la France a exécuté les obligations qui lui incombent en vertu de la convention de Palerme, mais semble en réalité « porter sur une question distincte, celle de savoir si le vice-président équato-guinéen bénéficie en droit international coutumier d'une immunité *ratione personae*, et, le cas échéant, si la France y a porté atteinte en engageant des poursuites à son encontre ». C'est donc, selon la France, dans les strictes limites de l'objet du différend tel qu'il est décrit dans la requête et le mémoire de la Guinée équatoriale et circonscrit par les conventions sur lesquelles elle entend établir la compétence de la Cour, que celle-ci doit être appréciée. La France conteste également la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête au motif que les griefs de la Guinée équatoriale procéderaient d'un abus de procédure et d'un abus de droit.

*

62. La France avance plusieurs arguments au sujet des demandes formulées par la Guinée équatoriale sur le fondement de la convention de Palerme. Elle expose, premièrement, que le but de cette convention est de « promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée », soulignant que cet instrument « ne vise nullement à organiser de manière générale les rapports juridiques entre Etats au regard des principes mentionnés [à son article 4], et notamment pas à poser un régime d'immunité ou à établir le statut des biens des Etats parties ». La défenderesse avance par ailleurs que, en soutenant que l'article 4 de la convention de Palerme « contient une « obligation autonome » de respecter le droit international coutumier en général », la Guinée équatoriale entretient une confusion induite entre les obligations prévues par la convention et la manière dont celles-ci doivent être exécutées, et qu'elle cherche, ce faisant, à attribuer à la convention un objet qu'elle n'a pas et à étendre artificiellement le champ du consentement donné en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cet instrument. La France ajoute que, étant donné que la demanderesse ne lui reproche ni de ne pas avoir incriminé dans son droit interne les actes constitutifs des infractions mentionnées dans la convention de Palerme, ni de ne pas avoir établi la compétence de ses juridictions nationales à l'égard de ces mêmes infractions, ni encore de ne pas avoir apporté sa coopération judiciaire, aucune question d'interprétation ou d'application d'une obligation conventionnelle n'est en cause.

63. Deuxièmement, la France expose que, si les obligations conventionnelles requièrent la mise en conformité des droits internes avec la convention

grounds that Equatorial Guinea's "submissions in both its Application and its Memorial go far beyond the subject-matter of the dispute" as defined by Equatorial Guinea itself.

61. Recalling the decision of the Court in its Order on provisional measures of 7 December 2016, France submits that the alleged dispute, as earlier identified by the Court, does not relate to the manner in which France performed its obligations under the Palermo Convention but appears rather "to concern a distinct issue, namely whether the Vice-President of Equatorial Guinea enjoys immunity *ratione personae* under customary international law and, if so, whether France has violated that immunity by instituting proceedings against him". According to France, the Court's jurisdiction must be assessed within the strict limits of the subject-matter of the dispute as thus described in Equatorial Guinea's Application and Memorial and as delineated by the Conventions on which it seeks to establish that jurisdiction. France further objects to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application on the grounds that Equatorial Guinea's claims amount to an abuse of process and abuse of rights.

*

62. France raises several arguments in relation to Equatorial Guinea's claims brought pursuant to the Palermo Convention. First, France states that the purpose of that Convention is to "promote co-operation to prevent and combat transnational organized crime more effectively". It contends that the Convention "is in no way intended to organize in a general way, the legal relations between States in light of the principles mentioned [in Article 4 thereof], and, in particular, does not seek to create a system of immunities, or establish the status of property belonging to the States parties". France argues further that, by contending that Article 4 of the Palermo Convention "contains an 'independent obligation' to comply with customary international law in general", Equatorial Guinea unduly confuses the obligations under the Convention with the manner in which they must be performed, thereby attempting to ascribe to the Convention an object it does not have and artificially broadening the scope of the consent given by virtue of Article 35, paragraph 2, thereof. France adds that since the Applicant does not accuse it of failing to criminalize the offences mentioned in the Palermo Convention in its domestic legislation, or of failing to establish domestic jurisdiction over those offences, or of failing to co-operate judicially, no question of the interpretation or application of a conventional obligation is at issue.

63. Second, France states that while the conventional obligations require domestic laws to conform with the Palermo Convention, the

de Palerme, la mise en œuvre des législations nationales continue à relever de la souveraineté en matière pénale des Etats parties à cette convention. Elle fait valoir que les poursuites pénales engagées contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue pour une infraction de blanchiment d'argent l'ont été sur le fondement du droit interne français, et que cela ne fait pas «entrer de telles poursuites dans le champ des obligations conventionnelles». Elle avance, en particulier, que la Guinée équatoriale n'a pas démontré en quoi elle aurait manqué aux obligations conventionnelles lui incombant en vertu des divers articles de la convention de Palerme invoqués (notamment des articles 3, 4, 6, 11, 12, 14, 15 et 18). La France soutient en conséquence que les demandes de la Guinée équatoriale ne concernent nullement l'application ou l'interprétation de quelque disposition de cet instrument.

64. Troisièmement, en réponse à l'allégation de la Guinée équatoriale selon laquelle la France «s[er]ait] attribué, de manière unilatérale, une compétence pénale excessive» en connaissant des infractions principales associées au blanchiment d'argent et en les caractérisant, la défenderesse fait valoir qu'elle a respecté son obligation, en vertu de l'article 6, d'incriminer et de réprimer les actes de blanchiment du produit du crime dans son droit interne. La France affirme encore que l'article 15 de la convention de Palerme oblige chaque Etat partie à «adopte[r] les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément [à la Convention]», et expose qu'elle a bien mis en œuvre cette obligation conventionnelle dans son droit interne. Elle souligne en outre que l'article 15 porte sur la compétence juridictionnelle et non sur les immunités, et que l'immunité n'est pas une question de compétence, mais d'exercice de la compétence. Les deux questions doivent donc, selon elle, être soigneusement distinguées.

*

65. La France conteste également la compétence de la Cour au regard du protocole de signature facultative à la convention de Vienne pour connaître de la demande de la Guinée équatoriale concernant le statut juridique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, en tant que locaux de sa mission diplomatique en France, au motif que les autorités françaises n'ont jamais reconnu l'immeuble en question comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. Elle expose que, si les locaux utilisés aux fins d'une mission diplomatique doivent effectivement jouir de l'immunité et de l'inviolabilité au titre de la convention de Vienne, le régime d'inviolabilité prévu à l'article 22 ne peut s'appliquer et être mis en œuvre «que s'il est préalablement établi que le local en question avait bel et bien un caractère diplomatique». Ainsi, selon elle, la question sur laquelle porte réellement le différend — et qui sort du champ de la convention de Vienne et de celui de la compétence de la Cour — est celle de savoir si, au moment des faits dont la Guinée équatoriale tire grief dans sa requête, l'immeuble devait — ou non — être considéré comme étant utilisé aux fins de la mission équato-guinéenne en France.

implementation of domestic legislation still falls under the sovereignty over penal matters of the States parties to that Convention. France argues that the fact that the criminal proceedings against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue for the offence of money laundering were commenced on the basis of French domestic law does not “place those proceedings within the scope of the conventional obligations”. The Respondent contends in particular that Equatorial Guinea has failed to demonstrate how France has breached its conventional obligations under the various articles of the Palermo Convention cited by Equatorial Guinea (such as Articles 3, 4, 6, 11, 12, 14, 15 and 18). France accordingly argues that Equatorial Guinea’s claims in no way concern the application or interpretation of any of the provisions of that Convention.

64. Third, in response to Equatorial Guinea’s claim that France has “unilaterally gone beyond the bounds of its criminal jurisdiction” by entertaining and characterizing the predicate offences associated with money laundering, France states that it has complied with its obligation under Article 6 to criminalize the laundering of the proceeds of crime and to provide for punishment for the offence of money laundering domestically. France also states that Article 15 of the Palermo Convention obligates a State party to “adopt such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences established in accordance [with the Convention]”, and argues that it has in fact complied with this conventional obligation in its domestic legislation. France further argues that Article 15 relates to adjudicative jurisdiction, rather than to immunities, and that immunity is not a question of jurisdiction, but of the exercise of that jurisdiction. Accordingly, the two questions must be carefully distinguished.

*

65. France also objects to the Court’s jurisdiction under the Optional Protocol to the Vienna Convention to entertain Equatorial Guinea’s claim concerning the legal status of the building at 42 Avenue Foch in Paris as premises of its diplomatic mission in France, on the ground that French authorities have never recognized the building at 42 Avenue Foch in Paris as Equatorial Guinea’s diplomatic mission. Whilst France agrees that premises used for the purposes of a diplomatic mission should enjoy immunity and inviolability under the Vienna Convention, it argues that the inviolability régime in Article 22 “can only be applied and implemented if it has previously been established that the premises in question do indeed enjoy diplomatic status”. According to France therefore, the real dispute between the Parties, which falls outside the scope of the Vienna Convention and of the Court’s jurisdiction, is whether, at the time of the events of which Equatorial Guinea complains in its Application, that building should — or should not — have been regarded as being used for the purposes of Equatorial Guinea’s mission in France.

66. De plus, selon la France, «la convention de Vienne ne comporte pas de règles fixant les modalités ou la procédure permettant d'identifier les locaux d'une mission diplomatique et, partant, de déterminer si le régime de l'article 22 est applicable à un immeuble donné». La défenderesse soutient que cette question sort elle aussi du champ de la convention, et donc du champ de la compétence de la Cour.

* *

67. La Cour relève que le différend qui oppose les Parties découle des procédures pénales engagées en France contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, et que, lorsque la Guinée équatoriale a, le 13 juin 2016, déposé sa requête devant la Cour, celles-ci étaient en cours devant les juridictions françaises. Les faits de l'affaire et les conclusions des Parties exposés plus haut indiquent qu'il existe plusieurs demandes distinctes sur lesquelles les vues des Parties s'opposent et qui constituent l'objet du différend. Par commodité, ces demandes seront décrites au regard des bases de compétence que la Guinée équatoriale invoque pour chaque demande.

68. L'aspect du différend à l'égard duquel la Guinée équatoriale invoque la convention de Palerme comme base de compétence concerne différentes demandes sur lesquelles les Parties ont présenté des vues divergentes dans leurs écritures et plaidoiries. Les Parties s'opposent, premièrement, sur le fait de savoir si, en conséquence des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, tels que visés à l'article 4 de ladite convention, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, en tant que vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat, jouit de l'immunité de juridiction pénale étrangère. Deuxièmement, leurs vues divergent sur la question de savoir si, en conséquence des principes visés dans cette même disposition, l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris jouit de l'immunité des mesures de contrainte. Troisièmement, elles sont en désaccord sur la question de savoir si, en établissant sa compétence sur les infractions principales associées à l'infraction de blanchiment d'argent, la France a outrepassé sa compétence pénale et manqué à l'obligation conventionnelle lui incombant en vertu de l'article 4 de la convention de Palerme, lu conjointement avec les articles 6 et 15 de cet instrument.

69. La Cour recherchera si cet aspect du différend entre les Parties, tel que décrit ci-dessus, est susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention de Palerme, et si, par suite, il est de ceux dont elle est compétente pour connaître sur le fondement de cette convention. Cette question est examinée dans la partie IV de l'arrêt.

70. L'aspect du différend à l'égard duquel la Guinée équatoriale invoque le protocole de signature facultative à la convention de Vienne comme base de compétence concerne deux demandes sur lesquelles les Parties ont présenté des vues divergentes. La première est celle de savoir si l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris fait partie des locaux de la mission de la Guinée équatoriale en France et peut donc bénéficier du

66. Moreover, France contends that “the Vienna Convention contains no rules specifying the modalities or procedure for identifying the premises of a diplomatic mission and, therefore, for determining whether the Article 22 régime applies to a given building”. The Respondent maintains that this question too falls outside the scope of that Convention and thus, outside the jurisdiction of the Court.

* *

67. The Court notes that the dispute between the Parties arose from criminal proceedings instituted in France against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue and that those criminal proceedings were ongoing in French courts on 13 June 2016, when Equatorial Guinea filed its Application with the Court. The facts of the case and submissions of the Parties narrated above indicate that there are several distinct claims over which the Parties hold opposing views and which form the subject-matter of the dispute. For convenience, these will be described under the bases of jurisdiction that Equatorial Guinea invokes for each claim.

68. The aspect of the dispute for which Equatorial Guinea invokes the Palermo Convention as the title of jurisdiction involves various claims on which the Parties have expressed differing views in their written and oral pleadings. First, they disagree on whether, as a consequence of the principles of sovereign equality and non-intervention in the internal affairs of another State, to which Article 4 of the Palermo Convention refers, Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, as Vice-President of Equatorial Guinea in charge of National Defence and State Security, is immune from foreign criminal jurisdiction. Second, they hold differing views on whether, as a consequence of the principles referred to in Article 4 of the Palermo Convention, the building at 42 Avenue Foch in Paris is immune from measures of constraint. Third, they differ on whether, by establishing its jurisdiction over the predicate offences associated with the offence of money laundering, France exceeded its criminal jurisdiction and breached its conventional obligation under Article 4 read in conjunction with Articles 6 and 15 of the Palermo Convention.

69. The Court will ascertain whether this aspect of the dispute between the Parties described above is capable of falling within the provisions of the Palermo Convention and whether, as a consequence, it is one which the Court has jurisdiction to entertain under the Palermo Convention. This will be dealt with in Part IV of the Judgment.

70. The aspect of the dispute for which Equatorial Guinea invokes the Optional Protocol to the Vienna Convention as the title of jurisdiction involves two claims on which the Parties have expressed differing views. First, they disagree on whether the building at 42 Avenue Foch in Paris constitutes part of the premises of the mission of Equatorial Guinea in France and is thus entitled to the treatment afforded for such premises

traitement accordé à pareils locaux par l'article 22 de la convention de Vienne. Les Parties sont également en désaccord sur la question de savoir si les mesures prises par les autorités françaises à l'égard de l'immeuble emportent violation par la France des obligations lui incombant en vertu de l'article 22. La Cour recherchera si cet aspect du différend entre les Parties est susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention de Vienne et si, par suite, il est de ceux dont elle est compétente pour connaître au titre du protocole de signature facultative à ladite convention. Cette question est examinée dans la partie V de l'arrêt.

*

71. La Cour relève que, outre les demandes exposées ci-dessus, la Guinée équatoriale a formulé un certain nombre d'assertions en se fondant sur la convention de Palerme comme base de compétence. La demanderesse allègue que la France n'a pas exécuté les obligations de consultation et de coopération lui incombant en vertu du paragraphe 5 de l'article 15 et de l'article 18 de la convention de Palerme, respectivement, d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, tels que visés à l'article 4. Elle expose que, ayant ouvert une enquête sur les infractions principales associées à l'infraction de blanchiment d'argent prétendument commises en Guinée équatoriale, son procureur général a conclu qu'aucune de ces infractions n'avait jamais été commise. La demanderesse fait valoir que, bien que cette information ait été communiquée aux autorités françaises compétentes, celles-ci n'en ont tenu aucun compte et ont mis en examen M. Teodoro Nguema Obiang Mangue pour blanchiment d'argent en France. La Guinée équatoriale soutient qu'elle possède ce qu'elle qualifie de compétence exclusive, en vertu de la convention de Palerme, pour déterminer si les infractions principales alléguées ont été commises. En conséquence, elle affirme que la France était tenue de prendre en considération, conformément à l'obligation de consultation et de coopération lui incombant en vertu de la convention de Palerme, le rapport adressé par le procureur général de la Guinée équatoriale, et de se plier également aux conclusions dudit rapport, en application des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, en « mett[ant] fin aux procédures pénales ».

72. La France soutient, en réponse, que ces assertions n'ont pas été présentées dans la requête de la Guinée équatoriale et procèdent, qui plus est, d'une tentative de la demanderesse d'étendre l'objet du différend entre les Parties. Elle affirme par ailleurs que l'obligation de coopération figurant au paragraphe 5 de l'article 15 de la convention de Palerme n'impose pas à un Etat partie de mettre fin aux procédures en cours à la demande d'un autre Etat, et que ni l'obligation de consultation visée au paragraphe 5 de l'article 15, ni l'obligation de coopération prévue par l'article 18 ne sauraient être interprétées comme ayant une incidence sur la compétence des juridictions françaises pour engager des poursuites à raison de faits de blanchiment d'argent commis sur le territoire français.

under Article 22 of the Vienna Convention. They also disagree on whether France, by the action of its authorities in relation to the building, is in breach of its obligations under Article 22. The Court will ascertain whether this aspect of the dispute between the Parties is capable of falling within the Vienna Convention, and consequently whether it is one which the Court has jurisdiction to entertain under the Optional Protocol to the Vienna Convention. This will be dealt with in Part V of the Judgment.

*

71. Aside from the claims outlined above, the Court notes that Equatorial Guinea has made certain assertions under the Palermo Convention as the title of jurisdiction. Equatorial Guinea argues that France has failed to perform its obligations of consultation and of co-operation under Article 15, paragraph 5, and Article 18, respectively, of the Palermo Convention in a manner consistent with the principles of sovereign equality, territorial integrity and non-intervention in the internal affairs of other States, to which Article 4 refers. It contends that its Public Prosecutor investigated the predicate offences associated with the offence of money laundering and alleged to have been committed in Equatorial Guinea, but found that no such offences were ever committed. The Applicant claims that, although this information was communicated to the relevant French authorities, they ignored that information and proceeded to indict Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue with money laundering in France. Equatorial Guinea submits that it has what it describes as exclusive jurisdiction under the Palermo Convention to determine whether the alleged predicate offences were committed. Consequently, it maintains that France was under an obligation to take the report of Equatorial Guinea's Public Prosecutor into account in accordance with the obligations to consult and co-operate under the Palermo Convention, and also to defer to the outcome of that report in accordance with the principles of sovereign equality and non-intervention by "put[ting] an end to the criminal proceedings".

72. France responds that these assertions were not raised in Equatorial Guinea's Application and moreover, that they are an attempt by the Applicant to broaden the subject-matter of the dispute between the Parties. France further submits that the obligation to co-operate under Article 15, paragraph 5, of the Palermo Convention does not require a State party to put an end to proceedings at the request of another State, and that neither the obligation to consult under Article 15, paragraph 5, nor the obligation to co-operate under Article 18, can be construed as having an impact on the jurisdiction of the French courts to prosecute acts of money laundering committed within French territory.

73. La Cour fait observer que la Guinée équatoriale a mentionné les obligations conventionnelles de consultation et de coopération pour la première fois dans son mémoire. Cependant, la demanderesse n'a fait aucune référence, dans les conclusions figurant au terme de son mémoire, à des demandes liées au manquement supposé à pareilles obligations. En conséquence, selon la Cour, de telles assertions ne peuvent être considérées que comme des arguments supplémentaires qui ne constituent pas des demandes distinctes formulées au titre de la convention de Palerme.

IV. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION DE PALERME

74. Selon la première exception préliminaire soulevée par la France, la Cour n'a pas compétence au titre de la convention de Palerme car le différend qui l'oppose à la Guinée équatoriale, tel qu'il a été soumis à la Cour, ne concerne nullement l'interprétation ou l'application de cet instrument.

*

75. A titre préliminaire, la Cour note que l'article 35 de la convention de Palerme énonce certaines conditions de nature procédurale auxquelles les Etats parties sont tenus de satisfaire avant de pouvoir la saisir d'un différend. Ces Etats doivent ainsi s'efforcer de régler le différend par voie de négociation pendant une période raisonnable puis, si l'un d'eux en fait la demande, soumettre ce différend à l'arbitrage et s'employer à organiser celui-ci dans un délai de six mois à compter de la date de cette demande.

76. La Cour relève en outre que la Guinée équatoriale et la France ont échangé des notes verbales concernant les poursuites engagées contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ainsi que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, et qu'elles ont tenu en janvier 2016 une réunion pour discuter du différend. Le 26 octobre 2015, la Guinée équatoriale a proposé que les deux Parties recourent à l'arbitrage. Cette offre, qui a été faite plus de six mois avant le dépôt de la requête de la Guinée équatoriale le 13 juin 2016, a été réitérée dans les notes verbales en date du 6 janvier 2016 et du 2 février 2016. Par note verbale du 17 mars 2016, la France a répondu que «les faits mentionnés par la note verbale de [la Guinée équatoriale avaient] fait l'objet en France de décisions de justice et [qu'ils faisaient] encore l'objet de procédures judiciaires en cours», concluant qu'elle n'était «pas en mesure d'accepter l'offre de règlement par les voies proposées par la République de Guinée équatoriale». La Cour considère donc qu'il avait été satisfait aux conditions de nature procédurale prévues à l'article 35 avant le dépôt de la requête de la Guinée équatoriale.

* *

73. The Court observes that Equatorial Guinea mentions the conventional obligations to consult and co-operate for the first time in its Memorial. However, in its submissions in the Memorial, Equatorial Guinea makes no reference to claims related to an alleged failure to comply with the obligations to consult and co-operate. Accordingly, the Court is of the view that such assertions can only be considered as additional arguments which do not constitute distinct claims made under the Palermo Convention.

IV. THE FIRST PRELIMINARY OBJECTION: JURISDICTION UNDER THE PALERMO CONVENTION

74. France's first preliminary objection is that the Court lacks jurisdiction under the Palermo Convention because the dispute between itself and Equatorial Guinea, as submitted to the Court, does not concern the interpretation or application of that Convention.

*

75. As a preliminary matter, the Court notes that Article 35 of the Palermo Convention lays down certain procedural requirements before a State party may refer a dispute to the Court. States parties are required to attempt to negotiate settlement of the dispute for a reasonable time, then to proceed to arbitration should one of the States parties involved so request, and to attempt, for a period of six months from the request to arbitrate, to organize that arbitration.

76. The Court further notes that Equatorial Guinea and France have exchanged Notes Verbales in relation to the prosecution of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue and the building at 42 Avenue Foch in Paris and that they held a meeting in January 2016 to discuss the dispute. Equatorial Guinea proposed arbitration between the two Parties on 26 October 2015. That offer, which was made more than six months before the filing of Equatorial Guinea's Application on 13 June 2016, was reiterated in Notes Verbales dated 6 January 2016 and 2 February 2016. By Note Verbale of 17 March 2016, France responded by indicating that "the facts mentioned in [Equatorial Guinea's] Note Verbale have been the subject of court decisions in France and remain the subject of ongoing legal proceedings". It concluded that France is "unable to accept the offer of settlement by the means proposed by the Republic of Equatorial Guinea". The Court is therefore satisfied that the procedural requirements of Article 35 had been complied with prior to the filing of Equatorial Guinea's Application.

* *

77. La Cour en vient maintenant à la question de savoir si l'aspect du différend décrit au paragraphe 68 entre dans les prévisions de la convention de Palerme. La Guinée équatoriale fait valoir que cet aspect du différend pose des questions qui concernent l'interprétation et l'application de l'article 4 lu conjointement avec d'autres articles de cet instrument.

78. L'article 4 de la convention de Palerme dispose ce qui suit :

« Protection de la souveraineté »

1. Les Etats Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente [c]onvention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.
2. Aucune disposition de la présente [c]onvention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne.»

* *

79. La France soutient que les règles du droit international coutumier, en particulier celles relatives aux immunités des Etats et de leurs agents, ne sont pas incorporées dans cet article. Elle affirme en outre qu'il n'existe aucun différend entre les Parties mettant en cause l'une quelconque des obligations au titre de la convention.

80. A l'allégation selon laquelle elle aurait étendu de manière excessive sa compétence à des infractions relevant de la compétence exclusive de la Guinée équatoriale, la France répond que la convention ne reconnaît nullement à la Guinée équatoriale une compétence exclusive.

*

81. La Guinée équatoriale invoque l'article 4 à deux égards. Premièrement, elle avance que les règles relatives à l'immunité *ratione personae* de certaines personnes occupant un rang élevé et à l'immunité d'exécution des biens d'Etat découlent directement des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention visés à l'article 4. Elle soutient que l'article 4 impose aux Etats parties une obligation conventionnelle de respecter les règles du droit international coutumier relatives aux immunités des Etats et de leurs agents lorsqu'ils appliquent la convention de Palerme. S'appuyant sur cette interprétation de l'article 4, elle affirme que la France, en omettant de respecter l'immunité à laquelle a droit le vice-président et l'immunité de toute mesure de contrainte dont jouit l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que bien d'Etat, n'a pas exécuté certaines obligations qui lui incombent en vertu de la convention de Palerme d'une manière qui soit compatible avec l'article 4.

82. Deuxièmement, la Guinée équatoriale se fonde sur les principes expressément visés à l'article 4 pour affirmer que la France n'a pas exécuté certaines

77. The Court now turns to the question whether the aspect of the dispute described in paragraph 68 falls within the provisions of the Palermo Convention. Equatorial Guinea argues that this aspect of the dispute raises issues related to the interpretation and application of Article 4 read in conjunction with other articles of the Convention.

78. Article 4 of the Palermo Convention provides as follows:

“Protection of sovereignty

1. States Parties shall carry out their obligations under this Convention in a manner consistent with the principles of sovereign equality and territorial integrity of States and that of non-intervention in the domestic affairs of other States.
2. Nothing in this Convention entitles a State Party to undertake in the territory of another State the exercise of jurisdiction and performance of functions that are reserved exclusively for the authorities of that other State by its domestic law.”

* *

79. France maintains that Article 4 does not incorporate the rules of customary international law, in particular those concerning immunities of States and State officials. France further contends that there is no dispute between the Parties calling into question any of the obligations under the Convention.

80. In response to the allegation that it had overextended its jurisdiction to cover offences which fall within the exclusive jurisdiction of Equatorial Guinea, France argues that the Convention recognizes no exclusive jurisdiction of Equatorial Guinea.

*

81. Equatorial Guinea relies on Article 4 in two ways. First, it argues that the rules relating to the immunity *ratione personae* of certain holders of high-ranking office and the immunity from execution of State property flow directly from the principles of sovereign equality and non-intervention referred to in Article 4. It maintains that Article 4 imposes a treaty obligation to respect the customary international rules relating to immunities of States and State officials when applying the Palermo Convention. Relying on this interpretation of Article 4, Equatorial Guinea asserts that France has failed to carry out various obligations pursuant to the Palermo Convention in a manner that is consistent with Article 4, by failing to respect the immunity to which the Vice-President is entitled and the immunity of the building at 42 Avenue Foch in Paris from measures of constraint as State property.

82. Second, Equatorial Guinea relies on the principles expressly referred to in Article 4, asserting that France has failed to carry out vari-

obligations qui lui incombent en vertu de la convention de Palerme d'une manière qui soit compatible avec ces principes. Elle soutient en particulier que la France a violé l'article 4 en exerçant sa compétence, conformément aux articles 6 et 15 de la convention de Palerme, à l'égard de prétendues infractions qui relevaient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes.

83. La Guinée équatoriale reconnaît que l'article 4 n'exige pas le respect des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention (en ce compris les règles relatives aux immunités des Etats et de leurs agents qui, selon elle, en découlent) de manière générale. Elle ne cherche pas à dissocier cet article des autres dispositions de la convention. Elle soutient plutôt que le respect de ces principes devient une obligation conventionnelle pour un Etat partie lorsque celui-ci applique les autres dispositions de cet instrument. Selon la Guinée équatoriale, la France aurait violé l'article 4 dans la mise en œuvre de l'article 6 (Incrimination du blanchiment du produit du crime), l'article 11 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions), l'article 12 (Confiscation et saisie), l'article 14 (Disposition du produit du crime ou des biens confisqués), l'article 15 (Compétence) et l'article 18 (Entraide judiciaire).

* *

84. La Cour examinera d'abord l'article 4 afin de déterminer si la demande formulée par la Guinée équatoriale concernant les immunités des Etats et de leurs agents entre dans les prévisions de cet article. A moins que la Cour ne conclue que tel est le cas, l'aspect du différend opposant les Parties au sujet des immunités invoquées à l'égard du vice-président équato-guinéen et de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que bien d'Etat ne saurait être considéré concerner l'interprétation ou l'application de la convention de Palerme.

85. La Cour examinera ensuite l'argument de la Guinée équatoriale selon lequel la France aurait violé l'article 4 de la convention en n'exécutant pas les obligations qu'elle tient de celle-ci concernant l'incrimination du blanchiment d'argent et l'établissement de sa compétence à l'égard de cette infraction (en vertu des articles 6 et 15) d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, tels que visés à l'article 4. La Cour recherchera si les actes accomplis par la France dont la Guinée équatoriale tire grief sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention de Palerme. A moins que la Cour ne conclue que tel est le cas, l'aspect du différend opposant les Parties au sujet de la compétence excessive que la France se serait attribuée ne saurait être considéré concerner l'interprétation ou l'application de la convention de Palerme.

A. La violation alléguée des règles relatives aux immunités des Etats et de leurs agents par la France

86. Le contexte factuel des poursuites engagées en France contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue est rappelé plus haut aux paragraphes 23 à 41.

ous obligations under the Palermo Convention in a manner consistent with those principles. In particular, Equatorial Guinea argues that France has violated Article 4 by asserting jurisdiction pursuant to Articles 6 and 15 of the Palermo Convention over alleged offences which fall exclusively within the jurisdiction of Equatorial Guinea's courts.

83. Equatorial Guinea concedes that Article 4 does not require respect for the principles of sovereign equality and non-intervention (including the rules on immunities of States and State officials which it claims flow from those principles) in a general sense. It does not seek to dissociate Article 4 from the Convention's other provisions. Rather, it argues that respect for those principles becomes a treaty obligation for a State party when it is applying the other provisions of the Convention. Equatorial Guinea alleges that France has violated Article 4 in the implementation of Article 6 (Criminalization of the laundering of proceeds of crime), Article 11 (Prosecution, adjudication and sanctions), Article 12 (Confiscation and seizure), Article 14 (Disposal of confiscated proceeds of crime or property), Article 15 (Jurisdiction) and Article 18 (Mutual legal assistance).

* *

84. The Court will first proceed to examine Article 4 to determine whether the claim by Equatorial Guinea relating to the immunities of States and State officials falls within the provisions of Article 4. Unless the Court finds that this is the case, the aspect of the dispute between the Parties in relation to the asserted immunities of the Vice-President of Equatorial Guinea and the building at 42 Avenue Foch in Paris as State property cannot be said to concern the interpretation or application of the Palermo Convention.

85. Second, the Court will consider Equatorial Guinea's argument that France has violated Article 4 of the Convention by failing to carry out its obligations relating to the criminalization of money laundering and the establishment of its jurisdiction over that offence (pursuant to Articles 6 and 15) in a manner consistent with the principles of sovereign equality and non-intervention referred to in Article 4. The Court will determine whether the actions by France of which Equatorial Guinea complains are capable of falling within the provisions of the Palermo Convention. Unless the Court finds that this is the case, the aspect of the dispute between the Parties in relation to France's alleged overextension of jurisdiction cannot be said to concern the interpretation or application of the Palermo Convention.

A. The Alleged Breach by France of the Rules on Immunities of States and State Officials

86. The factual background to the prosecution in France of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue is recalled above at paragraphs 23 to 41.

87. La France considère l'article 4 comme une clause générale rappelant des principes fondamentaux du droit international, qui établit un but ou un objectif et non une obligation autonome. A cet égard, elle renvoie à l'article premier du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les États-Unis et l'Iran (ci-après, le «traité d'amitié»), qui relève, selon elle, du même type de «formulation conventionnelle» que l'article 4. Elle rappelle que, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour avait constaté que l'article premier du traité d'amitié devait être regardé comme fixant «un objectif à la lumière duquel les autres dispositions du traité d[evaient] être interprétées et appliquées» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 814, par. 28).

88. La France soutient que la convention de Palerme ne vise nullement à organiser de manière générale les rapports juridiques entre États au regard des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de la non-intervention, ni à poser un régime d'immunité ou à établir le statut des biens des États parties. Elle fait valoir en outre que le paragraphe 2 de l'article 4 est une reformulation, sous une forme négative, du principe d'intégrité territoriale mentionné dans le premier paragraphe de ce même article, dans le contexte de la coopération judiciaire.

*

89. Comme la Cour l'a rappelé, la Guinée équatoriale fait valoir que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a droit à l'immunité *ratione personae* de poursuites pénales devant les tribunaux français et que l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris est un bien d'État qui bénéficie de l'immunité d'exécution en France (voir les paragraphes 54 et 56).

90. La Guinée équatoriale soutient que les règles du droit international coutumier relatives aux immunités des États et de leurs agents ainsi qu'à l'immunité d'exécution des biens d'État, sont incorporées dans l'article 4 par référence dans cette disposition aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention. Dans ses écritures, elle affirme que «les règles relatives aux immunités de juridiction étrangère auxquelles les États ont droit» sont «consacrées par le principe de l'égalité souveraine» (les italiques sont de la Cour). Lors des plaidoiries, elle a avancé que «les règles du droit international relatives à l'immunité de l'État, de ses représentants et de ses biens ... [étaient] incluses dans les principes visés à l'article 4» (les italiques sont de la Cour). Elle soutient en outre que le paragraphe 2 de l'article 4 doit être considéré comme une protection additionnelle de la souveraineté de l'État et qu'il ne restreint pas la portée du paragraphe 1 de ce même article.

* *

91. Conformément au droit international coutumier, tel que reflété aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, les dispositions de la convention de Palerme doivent être interprétées de

87. France views Article 4 as a general clause recalling fundamental principles of international law, one which establishes an aim or objective rather than an independent obligation. In this regard, France refers to Article I of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States and Iran (hereinafter the “Treaty of Amity”), which France identifies as the same kind of “conventional formulation” as Article 4. It recalls that in *Oil Platforms*, the Court found that Article I of the Treaty of Amity had to be regarded as fixing “an objective, in the light of which the other Treaty provisions are to be interpreted and applied” (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 814, para. 28).

88. France argues that the Palermo Convention is not intended to organize in a general way the legal relations between States in light of the principles of sovereign equality, territorial integrity and non-intervention, nor to create a system of immunities or establish the status of property belonging to States parties. It further argues that Article 4 (2) is a reformulation in a negative form of the principle of territorial integrity mentioned in Article 4 (1), in the context of judicial co-operation.

*

89. As the Court has recalled, Equatorial Guinea argues that Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue is entitled to immunity *ratione personae* from criminal prosecution in French courts and that the building at 42 Avenue Foch in Paris is State property which is immune from measures of execution by France (see paragraphs 54 and 56).

90. Equatorial Guinea claims that the customary international rules on immunities of States and State officials, and on the immunity of State property from execution, are incorporated into Article 4 through the reference in that Article to the principles of sovereign equality and non-intervention. In its written pleadings Equatorial Guinea states that “the rules concerning the immunities to which States are entitled before foreign courts” are “*embodied* in the principle of sovereign equality” (emphasis added). At the oral hearings, Equatorial Guinea asserted that the “rules of international law on the immunity of States, their officials and their property . . . are *contained within* the principles referred to in Article 4” (emphasis added). Equatorial Guinea further maintains that Article 4 (2) must be regarded as providing additional protection for State sovereignty and that it does not limit the scope of Article 4 (1).

* *

91. Pursuant to customary international law, as reflected in Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, the provisions of the Palermo Convention must be interpreted in good faith in accor-

bonne foi suivant le sens ordinaire de leurs termes lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de ladite convention. Pour confirmer le sens ainsi établi, éliminer une ambiguïté, un point obscur ou éviter un résultat manifestement absurde ou déraisonnable, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, comme les travaux préparatoires de la convention et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été conclue (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 109 et 110, par. 160).

92. Le paragraphe 1 de l'article 4 dispose que «[l]es Etats Parties exécutent leurs obligations [«shall carry out their obligations» en anglais] au titre de la ... [c]onvention [de Palerme] d'une manière compatible» avec les principes auxquels il fait référence. La Cour estime que le terme «shall» impose une obligation aux Etats parties. Le paragraphe 1 de l'article 4 n'est ni un préambule ni la simple formulation d'un but général, comme la Cour l'avait déclaré au sujet de l'article premier du traité d'amitié en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*. Toutefois, l'article 4 n'est pas indépendant des autres dispositions de la convention. Son but est de garantir que les Etats parties à la convention s'acquittent de leurs obligations conformément aux principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

93. Comme la Cour l'a déjà constaté, les règles relatives à l'immunité de l'Etat procèdent du principe de l'égalité souveraine des Etats (*Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 123-124, par. 57). Cependant, l'article 4 ne fait nullement référence aux règles du droit international coutumier, en ce compris celles de l'immunité de l'Etat, qui découlent de l'égalité souveraine, mais au principe même de celle-ci. L'article 4 se contente de renvoyer à des principes généraux du droit international. Lu dans son sens ordinaire, le paragraphe 1 de l'article 4 n'impose pas aux Etats parties, par sa référence à l'égalité souveraine, l'obligation de se comporter d'une manière compatible avec les nombreuses règles de droit international qui protègent la souveraineté en général, ainsi qu'avec toutes les conditions dont ces règles sont assorties.

94. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la convention de Palerme doit être lu dans son contexte. Aux termes du paragraphe 2, «[a]ucune disposition de [ladite] [c]onvention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne». Le paragraphe 2 de l'article 4 ne renvoie pas aux règles du droit international coutumier relatives aux immunités des Etats et de leurs agents. Qui plus est, aucune des dispositions de la convention de Palerme ne se rapporte expressément auxdites immunités.

95. Le paragraphe 1 de l'article 4 doit également être lu à la lumière de l'objet et du but de la convention, tels qu'énoncés en son article premier, qui sont de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre

dance with the ordinary meaning to be given to their terms in their context and in light of the object and purpose of the Convention. To confirm the meaning resulting from that process, or to remove ambiguity or obscurity, or to avoid a manifestly absurd or unreasonable result, recourse may be had to the supplementary means of interpretation which include the preparatory work of the Convention and the circumstances of its conclusion (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 109-110, para. 160).

92. Article 4 (1) stipulates that “States Parties shall carry out their obligations under [the Palermo] Convention in a manner consistent with the principles” to which it refers. The Court considers that the word “shall” imposes an obligation on States parties. Article 4 (1) is not preambular in character, nor does it merely formulate a general aim, as the Court held that Article I of the Treaty of Amity did in *Oil Platforms*. However, Article 4 is not independent of the other provisions of the Convention. Its purpose is to ensure that the States parties to the Convention perform their obligations in accordance with the principles of sovereign equality, territorial integrity and non-intervention in the domestic affairs of other States.

93. As the Court has previously observed, the rules of State immunity derive from the principle of sovereign equality of States (*Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece Intervening)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2012 (I)*, pp. 123-124, para. 57). However, Article 4 does not refer to the customary international rules, including State immunity, that derive from sovereign equality but to the principle of sovereign equality itself. Article 4 refers only to general principles of international law. In its ordinary meaning, Article 4 (1) does not impose, through its reference to sovereign equality, an obligation on States parties to act in a manner consistent with the many rules of international law which protect sovereignty in general, as well as all the qualifications to those rules.

94. Article 4 (1) is to be read in its context. Article 4 (2) of the Palermo Convention states that “[n]othing in [the] Convention entitles a State Party to undertake in the territory of another State the exercise of jurisdiction and performance of functions that are reserved exclusively for the authorities of that other State by its domestic law”. Article 4 (2) does not refer to the customary international rules on immunities of States and State officials. Moreover, none of the provisions of the Palermo Convention relates expressly to the immunities of States and State officials.

95. Article 4 (1) is also to be read in light of the object and purpose of the Convention. That object and purpose, stated in Article 1, is the promotion of co-operation to prevent and combat transnational organized

plus efficacement la criminalité transnationale organisée. L'interprétation de l'article 4 avancée par la Guinée équatoriale, selon laquelle les règles coutumières relatives aux immunités des Etats et de leurs agents seraient incorporées dans la convention en tant qu'obligations conventionnelles, est sans rapport avec l'objet et le but déclarés de l'instrument en question.

96. La Cour conclut que, suivant son sens ordinaire, l'article 4, lu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la convention, n'incorpore pas les règles du droit international coutumier relatives aux immunités des Etats et de leurs agents. Cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de la convention de Palerme. Le comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée s'est réuni à treize reprises entre janvier 1999 et février 2004 afin d'élaborer la convention et ses protocoles. Pour autant qu'en témoignent ces documents, il n'a pas été fait référence, durant ce processus, aux immunités des Etats et de leurs agents en relation avec la rédaction de l'article 4.

97. Il ressort des comptes rendus des réunions préparatoires du comité spécial que la question de l'immunité de l'Etat a été soulevée à deux reprises, mais à propos d'autres dispositions. La première fois, une proposition tendant à inclure un article relatif aux mesures de lutte contre la corruption des agents publics étrangers, entre autres, a conduit certaines délégations à faire part de leurs préoccupations quant à l'immunité accordée par les instruments internationaux à certains des agents visés. Cette proposition n'a pas été retenue dans le texte final de la convention.

98. La seconde fois, la question de l'immunité des biens d'Etat s'est posée dans le cadre d'une proposition de Singapour tendant à inclure une disposition relative à l'immunité d'exécution des biens d'Etat dans l'article relatif à la confiscation et à la saisie (devenu l'article 12 de la convention de Palerme). Là non plus, cette proposition n'a pas été retenue dans la version finale du texte de la convention. En revanche, il a été convenu que les travaux préparatoires devraient préciser, dans les notes interprétatives se rapportant à l'article 12, que

«l'interprétation de l'article 12 devrait tenir compte du principe de droit international selon lequel un bien appartenant à un Etat étranger et utilisé à des fins non commerciales ne peut être confisqué sans l'autorisation dudit Etat. La convention n'a pas pour objet d'imposer des restrictions aux règles régissant l'immunité diplomatique ou l'immunité des Etats, ainsi que celle des organisations internationales.» (Travaux préparatoires, p. 119.)

Cette note interprétative précise que la convention de Palerme ne restreint pas les règles régissant l'immunité des Etats. Elle est sans rapport avec l'article 4 de la convention de Palerme et ne donne pas à penser que ces règles sont incorporées par référence à la convention de Palerme.

99. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la convention de Palerme est une transposition du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ci-après,

crime more effectively. The interpretation of Article 4 advanced by Equatorial Guinea, whereby the customary rules relating to immunities of States and State officials are incorporated into the Convention as conventional obligations, is unrelated to the stated object and purpose of the Palermo Convention.

96. The Court concludes that, in its ordinary meaning, Article 4, read in its context and in light of the object and purpose of the Convention, does not incorporate the customary international rules on immunities of States and State officials. This interpretation is confirmed by the *travaux préparatoires* of the Palermo Convention. The *Ad Hoc* Committee on the Elaboration of a Convention against Transnational Organized Crime met over the course of thirteen sessions between January 1999 and February 2004 in its elaboration of the Convention and its Protocols. So far as the record shows, during this process, no reference was made to immunities of States and State officials in relation to the drafting of Article 4.

97. The records of the preparatory meetings of the *Ad Hoc* Committee indicate that the issue of State immunity was raised twice with regard to other provisions. First, a proposal to include an Article covering measures against corruption by, *inter alia*, foreign public officials led some delegations to raise concerns about the immunities accorded by international instruments to some of those officials. The proposal was not retained in the final text of the Convention.

98. Second, the issue of immunity of State property was raised in the context of a proposal by Singapore to include a provision dealing with State immunity from execution in the Article relating to confiscation and seizure (now Article 12 of the Palermo Convention). This proposal was likewise not retained in the final text of the Convention. Instead it was agreed that the *travaux préparatoires* should indicate the following in the interpretative notes to Article 12:

“interpretation of Article 12 should take into account the principle in international law that property belonging to a foreign State and used for non-commercial purposes may not be confiscated except with the consent of the foreign State. It is not the intention of the Convention to restrict the rules that apply to diplomatic or State immunity, including that of international organizations.” (*Travaux préparatoires*, p. 115.)

The interpretative note specifies that the Palermo Convention does not restrict the rules that apply to State immunity. The note does not relate to Article 4 of the Palermo Convention and does not suggest that these rules are incorporated by reference into the Palermo Convention.

99. Article 4 (1) of the Palermo Convention was transposed from Article 2 (2) of the Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances of 1988 (hereinafter the “Convention against

«la convention contre le trafic illicite de stupéfiants»). Le paragraphe 1 de l'article 4 de la convention de Palerme est identique au paragraphe 2 de l'article 2 de la convention contre le trafic illicite de stupéfiants, tandis que le paragraphe 2 de l'article 4 du premier instrument est très semblable au paragraphe 3 de l'article 2 du second. Le commentaire de la convention contre le trafic illicite de stupéfiants relatif au paragraphe 2 de l'article 2 présente donc un intérêt aux fins de l'examen par la Cour de l'article 4 de la convention de Palerme.

100. Dans le commentaire, il est indiqué que le paragraphe 2 de l'article 2 de la convention contre le trafic illicite de stupéfiants «réitère des principes bien établis et universellement acceptés du droit international touchant à l'égalité souveraine et à l'intégrité territoriale des Etats et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats» (commentaire, par. 2.12). Selon le commentaire, s'il a été jugé nécessaire de réaffirmer ces principes à l'article 2, c'est parce que la convention contre le trafic illicite de stupéfiants «va beaucoup plus loin que les traités précédents concernant le contrôle des drogues dans des domaines comme la répression et l'entraide judiciaire» (commentaire, par. 2.13). Là encore, l'accent est mis sur la répression et sur l'entraide judiciaire, et non sur l'immunité.

101. Le but de la convention contre le trafic illicite de stupéfiants, énoncé en son article 2, est de promouvoir la coopération entre les Etats parties pour qu'ils s'attaquent efficacement au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ayant une dimension internationale. Cette convention ne comporte pas de disposition assurant aux individus soupçonnés de trafic de stupéfiants une protection au titre de l'immunité des Etats. Le paragraphe 2 de l'article 2 de ce même instrument a pour but de protéger la souveraineté, l'intégrité territoriale et la compétence nationale de l'Etat. C'est également le but du paragraphe 1 de l'article 4 de la convention de Palerme. Aucune de ces dispositions ne porte sur la question, apparentée mais distincte, de l'immunité des individus ou des biens d'Etat en territoire étranger.

102. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les règles du droit international coutumier relatives aux immunités des Etats et de leurs agents ne sont pas incorporées dans l'article 4. En conséquence, l'aspect du différend opposant les Parties au sujet de l'immunité invoquée en faveur du vice-président équato-guinéen et de l'immunité de toute mesure de contrainte invoquée en faveur de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que bien d'Etat ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la convention de Palerme. Dès lors, la Cour n'a pas compétence pour connaître de cet aspect du différend. La Cour note que sa conclusion, selon laquelle les règles du droit international coutumier relatives aux immunités des Etats et de leurs agents ne sont pas incorporées dans l'article 4, est sans préjudice de l'applicabilité de ces règles.

103. La Guinée équatoriale formule une autre demande fondée sur la convention de Palerme, qui est indépendante de la thèse selon laquelle les règles relatives à l'immunité des Etats et de leurs agents seraient incorporées dans l'article 4. La Cour va maintenant examiner cette demande.

Illicit Traffic in Narcotic Drugs”). Article 4 (1) of the Palermo Convention is identical to Article 2 (2) of the Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs, while Article 4 (2) of the Palermo Convention is very similar to Article 2 (3) of the Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs. The Commentary to the Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs, in relation to Article 2 (2), is therefore relevant to the Court’s examination of Article 4 of the Palermo Convention.

100. The Commentary notes that Article 2 (2) of the Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs “reiterates universally accepted and well-established principles of international law concerning the sovereign equality and territorial integrity of States and non-intervention in the domestic affairs of States” (Commentary, para. 2.12). According to the Commentary, the rationale for restating these principles in Article 2 is that the Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs “goes much further than previous drug control treaties in matters of law enforcement and mutual legal assistance” (Commentary, para. 2.13). Again the focus is on law enforcement and mutual legal assistance, not immunity.

101. The purpose of the Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs, set out in Article 2 of that Convention, is the promotion of co-operation among States parties to effectively address illicit trafficking in narcotic drugs and psychotropic substances having an international dimension. The Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs does not include a provision protecting the State immunity of individuals suspected of drug trafficking. The protection of the sovereignty, territorial integrity and domestic jurisdiction of a State is the purpose of Article 2 (2) of the Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs. Article 4 (1) of the Palermo Convention shares that purpose. Neither of these provisions is concerned with the related, but separate, question of the immunities of individuals, or of State property, in foreign territory.

102. In light of the above, the Court concludes that Article 4 does not incorporate the customary international rules relating to immunities of States and State officials. Therefore, the aspect of the dispute between the Parties relating to the asserted immunity of the Vice-President of Equatorial Guinea and the immunity claimed for the building at 42 Avenue Foch in Paris from measures of constraint as State property does not concern the interpretation or application of the Palermo Convention. Consequently, the Court lacks jurisdiction in relation to this aspect of the dispute. The Court notes that its determination that Article 4 does not incorporate the customary international rules relating to immunities of States and State officials is without prejudice to the continued application of those rules.

103. Equatorial Guinea raises a further claim based on the Palermo Convention which does not depend on the view of Article 4 as incorporating the rules relating to immunities of States and State officials. The Court will now address this claim.

B. La compétence excessive que la France se serait attribuée

104. La Guinée équatoriale affirme que la législation française qui incrimine le blanchiment d'argent et qui établit la compétence de la France à l'égard de cette infraction (en vertu des articles 6 et 15 de la convention de Palerme), telle qu'interprétée et appliquée par les tribunaux français, ne respecte pas les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention. Partant, selon la Guinée équatoriale, cette législation n'est pas en harmonie avec l'article 4 de la convention. La Guinée équatoriale soutient que la Cour a compétence pour connaître de cet aspect du différend qui l'oppose à la France parce que ces faits entrent dans le champ de la convention de Palerme.

105. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la France soutient qu'il n'existe aucun différend entre les Parties mettant en cause l'une quelconque des obligations de la convention.

106. La Cour doit déterminer si l'aspect du différend opposant les Parties au sujet de l'incrimination par la France du blanchiment d'argent et de l'établissement de sa compétence à l'égard de cette infraction, tel que décrit ci-dessus, «concerne l'interprétation ou l'application» de la convention de Palerme. Pour ce faire, il lui faut rechercher si les violations que la Guinée équatoriale reproche à la France sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention de Palerme et si, par suite, cet aspect du différend est de ceux qui relèvent de la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cet instrument (voir le paragraphe 46 plus haut).

107. L'article 6 de la convention de Palerme, dans ses parties pertinentes, dispose ce qui suit :

«Incrimination du blanchiment du produit du crime

1. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :
 - a) i) A la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
 - ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;
- b) Et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :
 - i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime ;

B. The Alleged Overextension of Jurisdiction by France

104. Equatorial Guinea asserts that the French legislation that criminalizes money laundering and establishes France's jurisdiction over that offence (pursuant to Articles 6 and 15 of the Palermo Convention), as interpreted and applied by French courts, does not respect the principles of sovereign equality and non-intervention. Therefore, Equatorial Guinea contends that the French legislation is not in harmony with Article 4 of the Convention. Equatorial Guinea maintains that the Court has jurisdiction in relation to this aspect of its dispute with France because these actions by France fall within the scope of the Palermo Convention.

105. As recalled above, France contends that there is no dispute between the Parties calling into question any of the obligations under the Convention.

106. The Court must determine whether the aspect of the dispute between the Parties relating to France's criminalization of money laundering and its establishment of jurisdiction over that offence, as described above, "concerns the interpretation or application" of the Palermo Convention. To do so, the Court must ascertain whether the alleged violations by France complained of by Equatorial Guinea are capable of falling within the provisions of the Palermo Convention and whether, as a consequence, this aspect of the dispute is one which the Court has jurisdiction to entertain pursuant to Article 35, paragraph 2, of the Convention (see paragraph 46 above).

107. Article 6 of the Palermo Convention states in its relevant part:

"Criminalization of the laundering of proceeds of crime

1. Each State Party shall adopt, in accordance with fundamental principles of its domestic law, such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences, when committed intentionally:
 - (a) (i) The conversion or transfer of property, knowing that such property is the proceeds of crime, for the purpose of concealing or disguising the illicit origin of the property or of helping any person who is involved in the commission of the predicate offence to evade the legal consequences of his or her action;
 - (ii) The concealment or disguise of the true nature, source, location, disposition, movement or ownership of or rights with respect to property, knowing that such property is the proceeds of crime;
- (b) Subject to the basic concepts of its legal system:
 - (i) The acquisition, possession or use of property, knowing, at the time of receipt, that such property is the proceeds of crime;

ii) A la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

- a) Chaque Etat Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales ;
- b) Chaque Etat Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente convention et les infractions établies conformément à ses articles 5, 8 et 23. S'agissant des Etats Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés ;
- c) Aux fins de l'alinéa b), les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Etat Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un Etat Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'Etat où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'Etat Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire.»

108. L'article 15 de la convention de Palerme, dans ses parties pertinentes, se lit comme suit :

« Compétence »

- 1. Chaque Etat Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente [c]onvention dans les cas suivants :
 - a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire

- 6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente [c]onvention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un Etat Partie conformément à son droit interne.»

* *

109. La France reconnaît que l'article 6 impose aux Etats parties à la convention l'obligation d'incriminer les actes de blanchiment d'argent dans leur législation nationale. Elle affirme s'être acquittée de cette obligation puisque l'infraction de blanchiment d'argent est visée et réprimée par son code pénal. Elle relève du reste que la Guinée équatoriale ne conteste

- (ii) Participation in, association with or conspiracy to commit, attempts to commit and aiding, abetting, facilitating and counselling the commission of any of the offences established in accordance with this article.
- 2. For purposes of implementing or applying paragraph 1 of this article:
 - (a) Each State Party shall seek to apply paragraph 1 of this Article to the widest range of predicate offences;
 - (b) Each State Party shall include as predicate offences all serious crime as defined in Article 2 of this Convention and the offences established in accordance with Articles 5, 8 and 23 of this Convention. In the case of States Parties whose legislation sets out a list of specific predicate offences, they shall, at a minimum, include in such list a comprehensive range of offences associated with organized criminal groups;
 - (c) For the purposes of subparagraph (b), predicate offences shall include offences committed both within and outside the jurisdiction of the State Party in question. However, offences committed outside the jurisdiction of a State Party shall constitute predicate offences only when the relevant conduct is a criminal offence under the domestic law of the State where it is committed and would be a criminal offence under the domestic law of the State Party implementing or applying this Article had it been committed there.”

108. The relevant part of Article 15 of the Palermo Convention is worded as follows:

“Jurisdiction

- 1. Each State Party shall adopt such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences established in accordance with Articles 5, 6, 8 and 23 of this Convention when:
 - (a) The offence is committed in the territory of that State Party

- 6. Without prejudice to norms of general international law, this Convention does not exclude the exercise of any criminal jurisdiction established by a State Party in accordance with its domestic law.”

* *

109. France concedes that Article 6 imposes an obligation on States parties to the Convention to criminalize money laundering in their domestic legislation. It submits that it has complied with that obligation since the offence of money laundering is provided for, and is punishable, under the French Penal Code. It points out that Equatorial Guinea is not chal-

pas que la législation française soit conforme à l'obligation d'incrimination découlant de la convention. La France soutient qu'elle disposait déjà d'une législation adéquate en matière de blanchiment d'argent et d'établissement de sa compétence à l'égard de cette infraction au moment où elle a ratifié la convention de Palerme, et qu'il n'y avait pas lieu pour elle de promulguer une législation spécifique afin de donner effet à cet instrument.

110. S'agissant de l'argument de la Guinée équatoriale relatif à l'étendue de la compétence de la France, cette dernière indique que, étant donné que les procédures engagées contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ne concernent que des faits commis sur le territoire français, elles ne procèdent pas d'une extension extraterritoriale de la compétence des juridictions françaises. Elle affirme en outre que le différend entre les Parties, tel qu'il est défini dans la requête de la Guinée équatoriale, ne porte pas sur l'établissement par la France de sa compétence à l'égard des infractions visées par la convention.

*

111. La Guinée équatoriale ne prétend pas que la législation française n'incrimine pas l'infraction de blanchiment d'argent conformément aux prévisions de l'article 6, ni que la France n'a pas établi sa compétence pénale de sorte qu'elle puisse engager des poursuites pour blanchiment d'argent en application de l'article 15. Ce qu'elle soutient, c'est que la législation française portant mise en œuvre des articles 6 et 15 est incompatible avec les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention visés à l'article 4.

112. La Guinée équatoriale affirme que la France n'a pas respecté les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, tels que garantis à l'article 4, en permettant que ses juridictions engagent des procédures pénales sur la base de prétendues infractions qui, lors même qu'elles seraient établies, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes. Elle affirme, en particulier, que la France a étendu de manière excessive sa compétence au titre de l'article 15 de la convention de Palerme à des infractions principales qui auraient été commises en Guinée équatoriale par des Equato-Guinéens et dont les victimes auraient été des Equato-Guinéens ou l'Etat équato-guinéen.

* *

113. De l'avis de la Cour, un Etat peut donner effet à un traité en recourant à sa législation préexistante et il peut y avoir un différend quant à la mise en œuvre d'un tel traité au moyen de pareille législation. En conséquence, quand bien même la France n'aurait pas adopté de législation spécifique visant à mettre en œuvre les exigences de la convention de Palerme, cette circonstance ne serait pas décisive aux fins de l'application de la convention et, partant, de la compétence de la Cour à l'égard d'un tel différend.

lenging the conformity of French legislation with the Convention obligation to criminalize behaviour. France maintains that its legislation in the matter of money laundering and the establishment of jurisdiction over that offence was adequate at the time it ratified the Palermo Convention. It points out that it did not need to enact specific legislation to implement the Convention.

110. In relation to Equatorial Guinea's argument as to the extent of France's jurisdiction, France asserts that the proceedings against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue do not involve the extraterritorial extension of the jurisdiction of the French courts, as the criminal proceedings only concern acts committed on French territory. France asserts furthermore that the dispute between the Parties, as defined in Equatorial Guinea's Application, does not relate to the establishment by France of its jurisdiction over Convention offences.

*

111. Equatorial Guinea does not claim that French law has failed to criminalize money laundering pursuant to Article 6, nor that France has failed to establish its criminal jurisdiction to enable the prosecution of money laundering pursuant to Article 15. Rather, according to Equatorial Guinea, France's legislation implementing Articles 6 and 15 is incompatible with the principles of sovereign equality and non-intervention referred to in Article 4.

112. Equatorial Guinea argues that France has failed to respect the principles of sovereign equality and non-intervention, as prescribed by Article 4, by permitting its courts to initiate criminal proceedings in relation to alleged offences which, even if they were established, would fall solely within the jurisdiction of the courts of Equatorial Guinea. In particular, Equatorial Guinea asserts that France has overextended its jurisdiction, pursuant to Article 15 of the Palermo Convention, to cover predicate offences allegedly committed in Equatorial Guinea by and against nationals of Equatorial Guinea or against the Equatorial Guinean State.

* *

113. In the Court's view, a State can give effect to a treaty by using pre-existing legislation and there can be a dispute as to the implementation of that treaty through such legislation. Consequently, even if France did not enact specific legislation to comply with the requirements of the Palermo Convention, this would not be decisive for the purposes of the application of the Convention and therefore for the jurisdiction of the Court with regard to such a dispute.

114. En revanche, pour apprécier si la France agissait en application de la convention lorsqu'elle a pris des mesures contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, il convient de noter que la convention de Palerme reconnaît que la définition des infractions et des règles juridiques et procédures y afférentes relève du droit interne de l'Etat qui exerce les poursuites. En particulier, le paragraphe 6 de l'article 11 est ainsi libellé :

«Aucune disposition de la présente [c]onvention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un Etat Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet Etat Partie.»

Conformément à ce principe général, la convention aide à coordonner, mais ne régit pas, les mesures prises par les Etats parties dans l'exercice de leur compétence nationale. Le paragraphe 9 de l'article 12, le paragraphe 4 de l'article 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et le paragraphe 6 de l'article 15 sont également pertinents à cet égard ; ils prévoient eux aussi que les Etats parties sont libres d'exécuter les obligations qu'ils tiennent de la convention conformément à leur droit interne. Ce qui relève de l'application de la convention est donc limité.

* *

115. La Cour en vient maintenant à la question de la compétence excessive que la France se serait attribuée à l'égard des infractions principales du blanchiment d'argent. Elle note que, selon l'alinéa *h*) de l'article 2 de la convention de Palerme, l'expression «infraction principale» désigne «toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 de la présente [c]onvention». Le paragraphe 2 de l'article 6 impose aux Etats parties l'obligation de «s'efforce[r]» de conférer le caractère d'infraction pénale, tel que visé au paragraphe 1, à «l'éventail le plus large d'infractions principales», en ce compris les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de leur compétence. Cette obligation est circonscrite par l'alinéa *c*) du paragraphe 2 de l'article 6. Aux termes de celui-ci, une infraction principale commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un Etat partie doit nécessairement se rapporter à un acte constitutif d'une infraction pénale en vertu du droit interne de l'Etat où il a été commis, et qui constituerait en outre une infraction pénale en vertu du droit interne de l'Etat partie prenant des mesures en application de l'article 6 s'il avait eu lieu sur son territoire.

116. La Cour fait observer que l'alinéa *c*) du paragraphe 2 de l'article 6 ne concerne pas la question de savoir si un individu a commis une infraction principale à l'étranger, mais celle, préalable et distincte, de savoir si l'acte prétendument commis à l'étranger est constitutif d'une

114. On the other hand, in assessing whether France was implementing the Convention in taking action against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, it is relevant to note that the Palermo Convention recognizes that the definition of offences and related legal rules and procedures is a matter for the domestic law of the prosecuting State. Specifically, Article 11 (6) provides that:

“Nothing contained in this Convention shall affect the principle that the description of the offences established in accordance with this Convention and of the applicable legal defences or other legal principles controlling the lawfulness of conduct is reserved to the domestic law of a State Party and that such offences shall be prosecuted and punished in accordance with that law.”

In accordance with that general principle, the Convention helps to co-ordinate but does not direct the actions of States parties in the exercise of their domestic jurisdiction. Articles 12 (9), 13 (4), 14 (1), 14 (2) and 15 (6) are also relevant in this regard: they similarly provide that States parties are free to implement the convention obligations contained in these provisions in accordance with their domestic law. The scope of action taken in the implementation of the Convention is therefore limited.

* *

115. The Court now turns to the issue of France’s alleged overextension of jurisdiction in relation to the predicate offences of money laundering. The Court notes that Article 2 (*h*) of the Palermo Convention defines “predicate offence” as “any offence as a result of which proceeds have been generated that may become the subject of an offence as defined in Article 6 of this Convention”. Article 6 (2) imposes an obligation on States parties to “seek to” establish criminal offences as set out in Article 6 (1) in relation to the “widest range of predicate offences”, including offences committed outside the jurisdiction of the State party. The obligation is limited by Article 6 (2) (*c*). Pursuant to that provision, predicate offences committed outside the jurisdiction of a State party may only relate to conduct that is a criminal offence under the domestic law of the State where the conduct occurs. That conduct must also constitute a criminal offence under the domestic law of the State party adopting the measures pursuant to Article 6, had the conduct occurred there.

116. The Court observes that Article 6 (2) (*c*) is not concerned with the question whether any particular individual has committed a predicate offence abroad, but with the distinct prior question whether the alleged conduct abroad constitutes a criminal offence under the domestic law of

infraction pénale en vertu du droit interne de l'Etat où il a été commis. Elle note également que cette même disposition n'envisage pas la compétence exclusive de l'Etat sur le territoire duquel une telle infraction a été commise. Il appartient à chaque Etat partie d'adopter des mesures pour incriminer les infractions visées par la convention conformément à l'article 6, et pour incriminer notamment «l'éventail le plus large» d'infractions principales commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de sa compétence. Il appartient de même à chaque Etat partie d'adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la convention, en vertu de l'article 15. Pareille approche est conforme au principe énoncé au paragraphe 6 de cet article, qui dispose que, «[s]ans préjudice des normes du droit international général», la convention de Palerme n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un Etat partie conformément à son droit interne.

117. En conséquence, la Cour constate que les violations que la Guinée équatoriale reproche à la France ne sont pas susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention de Palerme, et notamment de ses articles 6 et 15, et que, partant, elle n'a pas compétence pour connaître de l'aspect du différend concernant la compétence excessive que la France se serait attribuée.

* *

118. Ayant analysé l'aspect du différend à l'égard duquel la Guinée équatoriale invoque la convention de Palerme comme base de compétence (voir le paragraphe 68 plus haut), la Cour conclut que celui-ci n'est pas susceptible d'entrer dans les prévisions de cette convention. En conséquence, la Cour n'a pas compétence au titre de la convention de Palerme pour connaître de la requête de la Guinée équatoriale et doit retenir la première exception préliminaire soulevée par la France.

119. Du fait de sa conclusion concernant la première exception préliminaire, point n'est besoin pour la Cour de déterminer plus avant le champ ou le contenu des obligations des Etats parties au titre de l'article 4 de la convention de Palerme (voir le paragraphe 102).

V. DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : COMPÉTENCE EN VERTU DU PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE

120. La Cour rappelle que l'aspect du différend entre les Parties, à l'égard duquel la Guinée équatoriale invoque le protocole de signature facultative à la convention de Vienne comme base de compétence, porte sur la question de savoir si l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris fait partie des locaux de la mission de la Guinée équatoriale en France et s'il peut, par suite, bénéficier du traitement prévu par l'article 22 de la convention de Vienne. Il porte également sur le point de savoir si les mesures prises par les autorités françaises à l'égard de cet immeuble emportent

the State where it occurred. The Court further observes that Article 6 (2) (c) of the Palermo Convention does not provide for the exclusive jurisdiction of the State on whose territory such an offence was committed. It is for each State party to adopt measures to criminalize the Convention offences as required by Article 6, including “the widest range” of predicate offences inside and outside the jurisdiction of that State party. It is also for each State party to adopt such measures as may be necessary to establish their jurisdiction over Convention offences pursuant to Article 15. This is in accordance with the principle stated in Article 15 (6) of the Palermo Convention, which provides that “[w]ithout prejudice to norms of general international law”, the Convention does not exclude the exercise of any criminal jurisdiction established by a State party in accordance with its domestic law.

117. For these reasons, the Court finds that the alleged violations complained of by Equatorial Guinea are not capable of falling within the provisions of the Palermo Convention, notably Articles 6 and 15. The Court therefore lacks jurisdiction to entertain the aspect of the dispute relating to France’s alleged overextension of jurisdiction.

* *

118. Having analysed the aspect of the dispute in respect of which Equatorial Guinea invoked the Palermo Convention as a basis of jurisdiction (see paragraph 68 above), the Court concludes that this aspect of the dispute is not capable of falling within the provisions of the Palermo Convention. The Court therefore lacks jurisdiction pursuant to the Palermo Convention to entertain Equatorial Guinea’s Application and must uphold France’s first preliminary objection.

119. The Court’s conclusion in relation to France’s first preliminary objection makes it unnecessary to make any further determinations regarding the scope or content of the obligations on States parties pursuant to Article 4 of the Palermo Convention (see paragraph 102).

V. THE SECOND PRELIMINARY OBJECTION: JURISDICTION UNDER THE OPTIONAL PROTOCOL TO THE VIENNA CONVENTION

120. The Court recalls that the aspect of the dispute between the Parties, in respect of which Equatorial Guinea invokes the Optional Protocol to the Vienna Convention as the title of jurisdiction, concerns whether the building at 42 Avenue Foch, Paris, constitutes part of the premises of the mission of Equatorial Guinea in France and is thus entitled to the treatment provided for under Article 22 of the Vienna Convention. It also concerns whether France, by the actions of its authorities in relation to the building, is in breach of its obligation under Article 22 (see para-

violation par la France de l'obligation lui incombant en vertu dudit article (voir le paragraphe 70 plus haut). La Guinée équatoriale entend fonder la compétence de la Cour sur l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne, dont le texte est reproduit plus haut, au paragraphe 45.

121. La Cour rappelle également que, en vertu des articles II et III du protocole de signature facultative à la convention de Vienne, les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne peuvent convenir, dans un délai de deux mois après qu'une partie a notifié à l'autre qu'il existe à son avis un différend, d'adopter, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure d'arbitrage ou de conciliation. Une fois ce délai écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend. Ainsi que la Cour l'a relevé,

«si le texte des articles II et III est examiné en même temps que celui de l'article I et du préambule des protocoles, il tombe sous le sens qu'il ne faut pas y voir une condition préalable à l'applicabilité de la disposition précise et catégorique de l'article I qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 25-26, par. 48).

La Cour a aussi précisé que

«les articles II et III se bor[n]aient à stipuler que les parties *p[ou]vaient* convenir de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation comme procédure de remplacement de la saisine de la Cour. Il s'ensuit que, premièrement, les articles II et III ne s'appliquent que si l'une des parties au différend a proposé un recours à l'arbitrage ou à la conciliation et si l'autre partie s'est déclarée prête à étudier cette proposition. Deuxièmement, c'est seulement en ce cas que les dispositions de ces articles concernant un délai de deux mois entrent en jeu et font intervenir une limite de temps pour la conclusion de l'accord sur l'organisation de la procédure de remplacement.» (*Ibid.*, p. 26, par. 48; les italiques sont dans l'original.)

122. Ainsi que la Cour l'a constaté plus haut, au paragraphe 76, si la Guinée équatoriale a proposé à la France de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, celle-ci ne s'est pas déclarée prête à étudier cette proposition et a même expressément indiqué qu'elle ne pouvait y donner suite. Les articles II et III du protocole de signature facultative à la convention de Vienne n'affectent donc en rien une éventuelle compétence de la Cour au titre de l'article premier de celui-ci (*Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 1164, par. 64). Compte tenu de ce qui précède, la Cour s'intéressera, sur la base de l'article premier dudit protocole, à la question de savoir si l'aspect du différend concernant

graph 70 above). Equatorial Guinea seeks to found the Court's jurisdiction under Article I of the Optional Protocol to the Vienna Convention, the text of which is quoted in paragraph 45 above.

121. The Court further recalls that Articles II and III of the Optional Protocol to the Vienna Convention provide that parties to a dispute arising out of the interpretation or application of the Vienna Convention may agree, within a period of two months after one party has notified its opinion to the other that a dispute exists, to resort not to the International Court of Justice but rather to arbitration or conciliation. After the expiry of that period, either party may bring the dispute before the Court by an application. As the Court has previously noted, the terms of Articles II and III

“when read in conjunction with those of Article I and with the Preamble to the Protocols, make it crystal clear that they are not to be understood as laying down a precondition of the applicability of the precise and categorical provision contained in Article I establishing the compulsory jurisdiction of the Court in respect of disputes arising out of the interpretation or application of the Vienna Convention” (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1980*, pp. 25-26, para. 48).

The Court explained further that

“Articles II and III provide only that, as a substitute for recourse to the Court, the parties *may agree* upon resort either to arbitration or to conciliation. It follows, first, that Articles II and III have no application unless recourse to arbitration or conciliation has been proposed by one of the parties to the dispute and the other has expressed its readiness to consider the proposal. Secondly, it follows that only then may the provisions in those articles regarding a two months' period come into play, and function as a time-limit upon the conclusion of the agreement as to the organization of the alternative procedure.” (*Ibid.*, p. 26, para. 48; emphasis in the original.)

122. As the Court noted in paragraph 76 above, Equatorial Guinea proposed to France to have recourse to conciliation or arbitration. However, France did not express its readiness to consider that proposal and, instead, expressly stated that it could not pursue it. Thus, Articles II and III of the Optional Protocol to the Vienna Convention in no way affect any jurisdiction the Court might have under Article I thereof (*Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, *Provisional Measures, Order of 7 December 2016*, *I.C.J. Reports 2016 (II)*, p. 1164, para. 64). In light of the foregoing, the Court will examine, on the basis of Article I of the Optional Protocol to the Vienna Convention, whether the aspect of the dispute relating to the status of the building at

le statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, en tant que locaux diplomatiques de la Guinée équatoriale (voir les paragraphes 70 et 120 plus haut), est relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne et si, par suite, il entre dans le champ de cette disposition.

* *

123. La Cour rappelle que la France conteste sa compétence en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne au motif que le différend concernant le statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, en tant que locaux diplomatiques de la Guinée équatoriale, n'est pas relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne (voir le paragraphe 65 plus haut). La Cour rappelle en outre l'argument de la France qui expose que le régime d'inviolabilité prévu par l'article 22 ne peut s'appliquer et être mis en œuvre « que s'il est préalablement établi que le local en question avait bel et bien un caractère diplomatique ». La France soutient également que les autorités françaises n'ont jamais reconnu l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. Selon elle, le différend porte ainsi en réalité sur la question de savoir si, au moment où il a été perquisitionné et saisi, il convenait de considérer que cet immeuble était utilisé aux fins de la mission équato-guinéenne en France (voir le paragraphe 65 plus haut). La défenderesse soutient que ce différend sort du champ de la convention de Vienne et, par suite, de celui de la compétence de la Cour.

124. La France fait valoir que, par note verbale du 28 mars 2012, elle a rappelé à la Guinée équatoriale sa pratique constante en matière de reconnaissance des locaux d'une mission diplomatique. Dans les termes employés par le service du protocole du ministère des affaires étrangères,

« conformément à une pratique constante de la France, une ambassade qui envisage d'acquérir des locaux pour sa mission en informe au préalable le Protocole et s'engage à affecter lesdits locaux aux fins de l'accomplissement de ses missions ou pour la résidence du chef de mission.

La reconnaissance officielle de la qualité de « locaux de la mission », au sens de l'article [premier], alinéa *i*), de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ..., s'apprécie à la date de réalisation de l'affectation desdits locaux aux services de la mission diplomatique, soit au moment de l'installation effective. Le critère de l'affectation réelle doit donc être rempli.

Ce n'est qu'à compter de cette date, notifiée par note verbale, que les locaux bénéficient des protections idoines prévues notamment par l'article 22 de la [c]onvention de Vienne. »

125. La France soutient que, puisqu'elle n'a jamais reconnu que le bâtiment faisait partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, conformément à sa « pratique constante », celui-ci ne

42 Avenue Foch in Paris as diplomatic premises of Equatorial Guinea (see paragraphs 70 and 120 above) is one arising out of the interpretation or application of the Vienna Convention and, consequently, whether it is one that falls within the scope of Article I.

* *

123. The Court recalls that France objects to the Court's jurisdiction under Article I of the Optional Protocol to the Vienna Convention on the grounds that the dispute relating to the status of the building at 42 Avenue Foch in Paris as diplomatic premises of Equatorial Guinea is not one arising out of the interpretation or application of the Vienna Convention (see paragraph 65 above). The Court also recalls France's argument that the inviolability régime in Article 22 "can only be applied and implemented if it has previously been established that the premises in question do indeed enjoy diplomatic status". Furthermore, France argues that the French authorities have never recognized the building at 42 Avenue Foch in Paris as Equatorial Guinea's diplomatic mission. Thus, the real dispute between the Parties, according to France, is whether at the time of its search and seizure, that building should or should not have been regarded as being used for the purposes of Equatorial Guinea's mission in France (see paragraph 65 above). The Respondent maintains that this dispute falls outside the scope of the Vienna Convention and is consequently outside the Court's jurisdiction.

124. France states that, in a Note Verbale of 28 March 2012, it reminded Equatorial Guinea of the constant practice in France regarding the recognition of premises of a diplomatic mission. In this Note Verbale, the Protocol Department of the Ministry of Foreign Affairs stated:

"In accordance with constant practice in France, an Embassy which envisages acquiring premises for its mission so notifies the Protocol Department beforehand and undertakes to assign the said premises for the performance of its missions or as the residence of its head of mission.

Official recognition of the status of 'premises of the mission' within the meaning of Article 1, paragraph (i), of the Vienna Convention on Diplomatic Relations . . . is determined on the date of completion of the assignment of the said premises to the services of the diplomatic mission, i.e., at the time that they are effectively moved into. The criterion of actual assignment must accordingly be satisfied.

It is only as from that date, notified by Note Verbale, that the premises enjoy the benefit of appropriate protection as provided for by Article 22 of the [Vienna Convention]."

125. France maintains that, since it has never recognized the building as forming part of the premises of Equatorial Guinea's diplomatic mission in accordance with its "constant practice", the building does not

bénéficie pas du régime de protection garanti par l'article 22 de la convention de Vienne.

126. La France expose encore que la définition des «locaux de la mission», telle qu'énoncée à l'article premier, alinéa *i*), de la convention de Vienne, est «essentiellement descriptive» et non prescriptive, car «elle ne comporte aucune précision normative quant aux modalités ou procédures par lesquelles il pourrait être établi qu'un immeuble entre effectivement dans la catégorie des locaux diplomatiques». Elle ajoute que, s'il énonce le régime juridique des locaux diplomatiques, l'article 22 est silencieux quant aux critères ou à la procédure d'acquisition d'un tel statut. Selon la France, dès lors que la convention de Vienne ne comporte aucune disposition fixant les conditions dans lesquelles un immeuble peut recevoir la qualification de locaux diplomatiques, cette question n'entre pas dans le champ de ladite convention et, partant, comme il est prévu dans son préambule, «les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la ... convention».

*

127. La Guinée équatoriale affirme que le différend concernant le statut juridique de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, en tant que locaux diplomatiques de la Guinée équatoriale, est relatif à «l'interprétation et l'application de plusieurs dispositions de la [convention de Vienne], y compris, sans s'y limiter, l'article [premier], alinéa *i*), et l'article 22», et que la Cour a donc compétence pour en connaître en vertu du protocole de signature facultative à la convention de Vienne. La demanderesse soutient, en particulier, que l'immeuble fait partie de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne et que, à ce titre, il devrait bénéficier du régime d'inviolabilité et d'immunité contre les perquisitions et saisies prévu par ladite convention. La Cour rappelle, à cet égard, les arguments présentés par la Guinée équatoriale à l'appui de sa thèse selon laquelle l'immeuble ferait partie des locaux de sa mission diplomatique (voir les paragraphes 57-58 plus haut).

128. La Guinée équatoriale soutient que l'article premier, alinéa *i*), de la convention de Vienne n'est pas simplement «descriptif», comme la France le prétend, mais aussi «déclaratif», car «[a]ussitôt que l'immeuble est affecté par l'Etat accréditant à des fins de mission diplomatique, au moins en l'absence de conditions claires et incontestées imposées par l'Etat accréditaire à tous les Etats accréditants, sans discrimination, l'Etat accréditaire devrait lui reconnaître l'inviolabilité». De surcroît, même si la demanderesse reconnaît que certains pays adoptent des procédures internes qui «soumettent l'affectation des locaux d'une mission diplomatique à l'approbation de l'Etat d'accueil», elle soutient que la France ne possède pas de législation spécifique sur les immunités de l'Etat ou sur les missions diplomatiques.

* *

enjoy the régime of protection guaranteed under Article 22 of the Vienna Convention.

126. France further argues that the term “premises of the mission” referred to in Article 1 (*i*) of the Vienna Convention is “essentially descriptive” and not prescriptive because “it does not stipulate the modalities or procedures for establishing that a building does indeed fall into the category of diplomatic premises”. France adds that Article 22, while setting out the legal régime for diplomatic premises, contains no reference to any criteria or procedures for acquiring diplomatic status. Accordingly, France contends that, since the Vienna Convention contains no provision stipulating the conditions under which a building may be characterized as diplomatic premises, the matter falls outside the scope of that Convention and, in accordance with the Preamble, “the rules of customary international law should continue to govern questions not expressly regulated by the provisions of the present Convention”.

*

127. Equatorial Guinea maintains that the dispute relating to the legal status of the building at 42 Avenue Foch in Paris, as diplomatic premises of Equatorial Guinea, is one arising out of “the interpretation and application of several provisions of the [Vienna Convention], including but not limited to Article 1 (*i*) and Article 22”, and that, accordingly, the Court has jurisdiction, under the Optional Protocol to the Vienna Convention, to entertain it. The Applicant contends in particular, that the building forms part of the premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission within the meaning of Article 1 (*i*) of the Vienna Convention, and that as such, it should benefit from the régime of inviolability and immunity from search and seizure provided for under that Convention. In this regard the Court recalls Equatorial Guinea’s arguments in support of its position that the building forms part of its diplomatic mission (see paragraphs 57-58 above).

128. Equatorial Guinea argues that Article 1 (*i*) of the Vienna Convention is not merely “descriptive” as maintained by France, but is also “declaratory” in that “[a]s soon as a building is designated for the purposes of a diplomatic mission by the sending State — at least in the absence of clear and undisputed conditions imposed by the receiving State on all sending States, without discrimination — the receiving State must recognize its inviolability”. Furthermore, whilst the Applicant recognizes that some countries adopt domestic procedures “subject[ing] the assignment of the premises of a diplomatic mission to the approval of the receiving State”, it submits that France does not have any special legislation on State immunity or diplomatic missions.

* *

129. La Cour rappelle que la France et la Guinée équatoriale sont toutes deux parties à la convention de Vienne ainsi qu'au protocole de signature facultative (voir le paragraphe 43 plus haut). Elle rappelle également que la convention de Vienne est un traité sur «les relations, privilèges et immunités diplomatiques» des Etats parties et que «le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats» (voir préambule à la convention de Vienne). L'article premier, alinéa *i*), de la convention de Vienne dispose:

«Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous:

.....

- i*) L'expression «locaux de la mission» s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.»

130. L'article 22 de la convention de Vienne dispose:

«1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.»

131. Afin d'établir sa compétence pour connaître de l'aspect du différend tel qu'elle l'a défini plus haut au paragraphe 70, la Cour doit déterminer si celui-ci est relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne, comme l'exigent les dispositions de l'article premier du protocole de signature facultative à ladite convention (voir le paragraphe 45 plus haut). Elle doit, pour ce faire, analyser les dispositions pertinentes de la convention de Vienne en appliquant les règles du droit international coutumier en matière d'interprétation des traités, telles que décrites plus haut au paragraphe 91.

132. L'article premier, alinéa *i*), de la convention de Vienne commence par cette phrase: «Aux fins de la présente [c]onvention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous.» Cette disposition ne fait donc que définir ce que désigne l'expression «locaux de la mission», utilisée plus loin, à l'article 22. Sont considérés comme des «locaux de la mission», au titre de la convention de Vienne, les bâtiments ou parties de bâtiment qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont «utilisés aux fins de la mission» diplomatique, y compris la résidence du chef de la mission.

129. The Court recalls that both France and Equatorial Guinea are parties to the Vienna Convention and are also parties to the Optional Protocol (see paragraph 43 above). The Court further recalls that the Vienna Convention is a treaty on the “diplomatic intercourse, privileges and immunities” of States parties and that “the purpose of such privileges and immunities is not to benefit individuals but to ensure the efficient performance of the functions of diplomatic missions as representing States” (see Preamble to the Vienna Convention). Article 1 (*i*) of the Vienna Convention provides:

“For the purpose of the present Convention, the following expressions shall have the following meanings hereunder assigned to them:

-
- (i) The ‘premises of the mission’ are the buildings or parts of buildings and the land ancillary thereto, irrespective of ownership, used for the purposes of the mission including the residence of the head of the mission.”

130. Article 22 of the Vienna Convention provides:

“1. The premises of the mission shall be inviolable. The agents of the receiving State may not enter them, except with the consent of the head of the mission.

2. The receiving State is under a special duty to take all appropriate steps to protect the premises of the mission against any intrusion or damage and to prevent any disturbance of the peace of the mission or impairment of its dignity.

3. The premises of the mission, their furnishings and other property thereon and the means of transport of the mission shall be immune from search, requisition, attachment or execution.”

131. In order to establish jurisdiction over the aspect of the dispute identified by the Court in paragraph 70 above, the Court is required to determine whether that aspect of the dispute is one that arises out of the interpretation or application of the Vienna Convention, as required by the provisions of Article I of the Optional Protocol to the Vienna Convention (see paragraph 45 above). Making that determination requires an analysis of the relevant terms of the Vienna Convention in accordance with the rules of customary international law on the interpretation of treaties, as described above in paragraph 91.

132. Article 1 (*i*) of the Vienna Convention is prefaced by the following sentence: “For the purpose of the present Convention, the following expressions shall have the meanings hereunder assigned to them”. Article 1 (*i*) of the Vienna Convention thus does no more than to define what constitutes “premises of the mission”, a phrase used later in Article 22. For the purposes of the Vienna Convention, a building or part of a building “used for the purposes of [a diplomatic] mission”, including the residence of the head of mission, is considered “premises of the mission”, regardless of ownership.

133. L'article 22 de la convention de Vienne assure un régime d'inviolabilité, de protection et d'immunité aux «locaux d[']une] mission [diplomatique]» en faisant obligation à l'Etat accréditaire, notamment, de s'abstenir de pénétrer dans de tels locaux sans le consentement du chef de la mission, et d'empêcher que lesdits locaux soient envahis ou endommagés, ou la paix de la mission troublée, par ses agents. Il garantit en outre que les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne puissent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

134. Dès lors qu'il existe, comme en l'espèce, des positions divergentes sur la question de savoir si l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, dont la Guinée équatoriale prétend qu'il est «utilisé [aux] fins de sa mission diplomatique», peut être considéré comme «locaux de la mission» et, partant, s'il convient ou non de lui accorder la protection prévue par l'article 22, il y a lieu de considérer que cet aspect du différend est «relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne», au sens de l'article premier du protocole de signature facultative à ladite convention. La Cour estime donc que cet aspect du différend entre dans le champ de la convention de Vienne.

135. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence au titre de l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne pour connaître de cet aspect du différend.

136. La Cour doit maintenant déterminer l'étendue de sa compétence. La France fait valoir, à titre subsidiaire, que si la Cour devait conclure à sa compétence pour connaître de la demande de la Guinée équatoriale relative au statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux diplomatiques, cette compétence «serait strictement limitée à l'examen de la licéité de la saisie pénale immobilière de l'immeuble ... à l'exclusion de toute question relative aux biens mobiliers qui se trouvaient dans l'immeuble avant sa saisie le 19 juillet 2012».

137. Si elle a jugé qu'un demandeur ne pouvait, en cours d'instance, formuler une demande nouvelle qui aurait pour effet de modifier l'objet du différend initialement porté devant elle (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 695, par. 108), la Cour n'est pas convaincue que la Guinée équatoriale ait agi de la sorte lorsqu'elle a présenté son argumentation concernant les biens mobiliers saisis au 42 avenue Foch à Paris. L'aspect du différend, tel que la Cour l'a défini au paragraphe 70 plus haut, est relatif à l'inviolabilité et à l'immunité des locaux en question en tant que conséquences juridiques de leur statut diplomatique. Les Parties conviennent que l'article 22 de la convention de Vienne assure l'inviolabilité des bâtiments ayant le statut de locaux diplomatiques. Aux termes du paragraphe 3 de cette disposition, les locaux de la mission, mais aussi «leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission», ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. La Cour estime que toute demande de la Guinée équatoriale

133. Article 22 of the Vienna Convention provides a régime of inviolability, protection and immunity for “premises of [a diplomatic] mission” by obligating the receiving State, *inter alia*, to refrain from entering such premises without the consent of the head of mission, and to protect those premises against intrusion, damage or disturbance of the peace of the mission by agents of the receiving State. The Article also guarantees immunity from search, requisition, attachment or execution for the premises of the mission, their furnishings and other property thereon, as well as means of transportation of the mission.

134. Where, as in this case, there is a difference of opinion as to whether or not the building at 42 Avenue Foch in Paris, which Equatorial Guinea claims is “used for the purposes of its diplomatic mission”, qualifies as “premises of the mission” and, consequently, whether it should be accorded or denied protection under Article 22, this aspect of the dispute can be said to “aris[e] out of the interpretation or application of the Vienna Convention” within the meaning of Article I of the Optional Protocol to the said Convention. The Court therefore finds that this aspect of the dispute falls within the scope of the Vienna Convention.

135. In light of the above, the Court concludes that it has jurisdiction under Article I of the Optional Protocol to the Vienna Convention to entertain the aspect of the dispute.

136. It now remains for the Court to determine the extent of its jurisdiction. France argues in the alternative that, should the Court find that it does have jurisdiction to entertain Equatorial Guinea’s claim relating to the status of the building at 42 Avenue Foch in Paris as diplomatic premises, that jurisdiction “would be strictly limited to an examination of the lawfulness of the attachment of the building . . . to the exclusion of any question relating to the movable property present in the building before its attachment on 19 July 2012”.

137. Although the Court has held that an applicant may not introduce during the course of the proceedings a new claim which would have the effect of transforming the subject-matter of the dispute originally brought before it (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 695, para. 108), it is not persuaded that Equatorial Guinea, in advancing its argument regarding movable property seized from the premises at 42 Avenue Foch in Paris, has introduced a new claim into the proceedings. The aspect of the dispute as identified by the Court in paragraph 70 above relates to the inviolability and immunity of the premises in question as a legal consequence of diplomatic status. The Parties agree that Article 22 of the Vienna Convention provides for the régime of inviolability of buildings which have the status of diplomatic premises. Under Article 22, paragraph 3, it is not only the premises of the mission but also “their furnishings and other property thereon and the means of transport of the mission” that are immune from search, requisition, attachment or execution. The Court considers that any claims

relative aux biens mobiliers se trouvant dans les locaux du 42 avenue Foch à Paris et fondée sur la violation alléguée de l'immunité dont jouirait cet immeuble relève de l'objet du différend, et que, partant, la Cour est compétente pour en connaître.

138. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a compétence pour se prononcer sur l'aspect du différend relatif au statut de l'immeuble en tant que locaux diplomatiques, compétence qui inclut toute demande relative aux pièces d'ameublement et autres objets se trouvant dans les locaux du 42 avenue Foch à Paris. La deuxième exception préliminaire soulevée par la France doit donc être rejetée.

VI. TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : ABUS DE PROCÉDURE ET ABUS DE DROIT

139. Dans ses exceptions préliminaires, la France conteste la compétence de la Cour au motif, notamment, que «la demande de la Guinée équatoriale procède d'une utilisation abusive [de] droits», se référant à cet égard à un «corollaire nécessaire du principe de bonne foi, tant sous la forme de l'abus de procédure que de l'abus de droit». Elle avance que le comportement de la Guinée équatoriale procède d'un abus de droit et que la saisine de la Cour constitue un abus de procédure. A l'audience, la France a fait valoir que, peu importe que la Cour considère son argumentation relative à l'existence d'un abus de droit et de procédure comme une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité, elle devrait refuser de connaître du différend au fond.

140. Pour ce qui est de l'abus de droit, la France mentionne des incohérences contenues dans les correspondances et déclarations de la Guinée équatoriale, concernant la date d'acquisition par celle-ci de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris et l'usage auquel il était destiné. Elle affirme que la Guinée équatoriale a, de manière «soudaine et inattendue», transformé une résidence particulière en locaux destinés à sa mission, et nommé «son propriétaire», M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, «à des responsabilités politiques de plus en plus éminentes» à mesure que progressait l'enquête des autorités françaises. Elle soutient que l'objectif de la Guinée équatoriale était de soustraire M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et l'immeuble en question aux poursuites pénales engagées. La France écrit à ce propos que le président de la République de Guinée équatoriale a «explicitement reconnu que l'invocation du caractère diplomatique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch [à Paris] découlait de la volonté de faire échapper l'immeuble aux poursuites pénales». Dans une lettre du 14 février 2012 adressée au président français, le président équato-guinéen indiquait que, «à cause des pressions exercées contre [l]a personne [de Teodoro Nguema Obiang Mangue], du fait d'une supposée acquisition illégale de biens, [celui-ci avait] décidé de revendre [l']immeuble [du 42 avenue Foch à Paris] au Gouvernement» équato-guinéen.

141. S'agissant de l'abus de procédure, la France prétend que la requête par laquelle la Guinée équatoriale a saisi la Cour constitue un abus de

relating to movable property present on the premises at 42 Avenue Foch in Paris, and resulting from the alleged violation of the immunity to which the building is said to be entitled, fall within the subject-matter of the dispute and that as such the Court is competent to entertain them.

138. The Court thus concludes that it has jurisdiction to entertain the aspect of the dispute relating to the status of the building, including any claims relating to the furnishings and other property present on the premises at 42 Avenue Foch in Paris. France's second preliminary objection is consequently dismissed.

VI. THE THIRD PRELIMINARY OBJECTION: ABUSE OF PROCESS AND ABUSE OF RIGHTS

139. In its preliminary objections, France denies that the Court has jurisdiction, *inter alia*, on the ground that "Equatorial Guinea's claim seeks to consolidate an abuse of rights". It refers to "a necessary corollary of the principle of good faith, in the form of both an abuse of process and an abuse of rights". France argues that Equatorial Guinea's conduct was an abuse of rights and that its seisin of the Court was an abuse of process. In the oral proceedings, France contended that, regardless of whether the Court viewed its argument relating to abuse of rights and abuse of process as a matter of jurisdiction or admissibility, the Court should decline to hear the dispute between the Parties on the merits.

140. As to abuse of rights, France refers to inconsistencies in correspondence sent and statements made by Equatorial Guinea regarding the date of acquisition by Equatorial Guinea of the building at 42 Avenue Foch in Paris and the use to which it was put. France argues that Equatorial Guinea had "suddenly and unexpectedly" transformed a private residence into premises of its mission and had appointed "its owner", Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, "to increasingly eminent political positions" as the French investigation proceeded. France alleges that Equatorial Guinea's objective was to shield Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue and the premises from the pending criminal proceedings. France further contends in its written pleadings that the President of Equatorial Guinea "explicitly acknowledged that the reason for invoking the diplomatic nature of the building located at 42 Avenue Foch [in Paris] was to protect the building from criminal proceedings". In a letter dated 14 February 2012, addressed to the French President, the President of Equatorial Guinea had indicated that "due to the pressures on [Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue] as a result of the supposed unlawful acquisition of assets, he decided to resell the said building [at 42 Avenue Foch in Paris] to the Government of . . . Equatorial Guinea".

141. As to abuse of process, France argues that Equatorial Guinea's Application by which it seised the Court constitutes an abuse of process

cette nature en ce qu'elle a été formée «en l'absence manifeste de toute voie de droit et en vue de couvrir des abus de droit commis par ailleurs».

*

142. Dans ses observations écrites, la Guinée équatoriale avance que l'allégation d'abus de droit «soulève des questions qui relèvent du fond de l'affaire et qui ne peuvent pas être abordées dans le cadre de cette procédure incidente» et conteste formellement avoir commis un quelconque abus de droit.

143. A propos de l'allégation d'abus de procédure avancée par la France, la Guinée équatoriale affirme avoir saisi la Cour de bonne foi et conformément aux conditions et prescriptions des conventions sur lesquelles elle base sa compétence. Elle accuse la France de chercher à la dissuader de régler le différend par la voie judiciaire et soutient par ailleurs qu'il est de jurisprudence constante que la saisine de la Cour, même si elle intervient immédiatement après l'acceptation de sa compétence, ne constitue pas un abus de procédure. Enfin, elle estime qu'il est «parfaitement légitime» pour elle d'avoir recours à la Cour pour mettre fin aux poursuites pénales engagées devant les juridictions françaises contre son vice-président puisque, selon elle, la justice française exerce sa compétence d'une manière qui est contraire au droit international.

* *

144. Ayant conclu qu'elle n'avait pas compétence au titre de la convention de Palerme (voir le paragraphe 118 plus haut), la Cour n'examinera l'exception soulevée par la France qu'au regard de la convention de Vienne.

145. La Cour est d'avis que la troisième exception préliminaire de la France doit être qualifiée d'exception d'irrecevabilité de la requête. C'est d'ailleurs ce qui est reflété dans les conclusions finales de la France, qui font référence non seulement à l'incompétence de la Cour, mais également à l'irrecevabilité de la requête.

146. Dans la jurisprudence de la Cour et de sa devancière, une distinction a été établie entre abus de droit et abus de procédure. Si la notion fondamentale d'abus est peut-être la même, les conséquences qu'emportent, d'une part, l'abus de droit, et de l'autre, l'abus de procédure, peuvent varier.

147. La Cour permanente de Justice internationale a, en plusieurs occasions, rejeté des arguments concernant un abus de droit au stade du fond, faute d'éléments de preuve suffisants. Ainsi, en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, elle a conclu comme suit :

«L'Allemagne a conservé jusqu'au transfert effectif de la souveraineté le droit de disposer de ses biens, et ce n'est qu'un abus de ce droit ou un manquement au principe de la bonne foi qui pourraient donner à un acte d'aliénation le caractère d'une violation du Traité» ;

because it was submitted “in the manifest absence of any legal remedy and with the aim of covering abuses of rights committed in other respects”.

*

142. In its written statement, Equatorial Guinea submits that the allegation of abuse of rights “raises issues pertaining to the merits that cannot be addressed in these incidental proceedings” and formally denies that there had been any abuse of rights on its part.

143. In regard to France’s allegation of abuse of process, Equatorial Guinea contends that it seised the Court in good faith and in accordance with the conditions and requirements of the Conventions on which it bases the Court’s jurisdiction. Equatorial Guinea further argues that France is seeking to dissuade Equatorial Guinea from settling a dispute by judicial means and that it is established jurisprudence that seising the Court, even immediately after accepting the Court’s jurisdiction, does not constitute an abuse of process. Finally, Equatorial Guinea maintains that it is “perfectly legitimate” for it to seise the Court with the aim of putting an end to the criminal proceedings brought before the French courts against its Vice-President because Equatorial Guinea considers that the French courts are exercising jurisdiction contrary to international law.

* *

144. The Court will consider France’s objection only in relation to the Vienna Convention, since it has found that it lacks jurisdiction under the Palermo Convention (see paragraph 118 above).

145. In the Court’s view, France’s third preliminary objection is properly characterized as a claim relating to admissibility. This is reflected in the final submissions of France, which refer not only to lack of jurisdiction but also to the inadmissibility of the Application.

146. In the case law of the Court and its predecessor, a distinction has been drawn between abuse of rights and abuse of process. Although the basic concept of an abuse may be the same, the consequences of an abuse of rights or an abuse of process may be different.

147. On several occasions before the Permanent Court of International Justice, abuse of rights was pleaded and rejected at the merits phase for want of sufficient proof. For example, in *Certain German Interests in Polish Upper Silesia*, the Court said:

“Germany undoubtedly retained until the actual transfer of sovereignty the right to dispose of her property, and only a misuse of this right could endow an act of alienation with the character of a breach of the Treaty; such misuse cannot be presumed, and it rests with the

un tel abus ne se présume pas, mais il incombe à celui qui l'allègue de fournir la preuve de son allégation.» (*Fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7, p. 30.*)

148. En l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, la Cour de céans s'est trouvée devoir examiner un argument relatif à un abus de procédure. Aux dires du Sénégal,

«la requête de la Guinée-Bissau [était] irrecevable, dans la mesure où elle vis[ait] à utiliser la déclaration du président Barberis dans le but de jeter le doute sur la validité de la sentence... Le Sénégal sout[enait] que cette déclaration ne fai[sait] pas partie de la sentence et qu'en conséquence toute tentative de la Guinée-Bissau pour utiliser cette déclaration dans un tel but «d[evait] être qualifiée d'abus de procédure, abus visant à priver le Sénégal des droits qui lui rev[enaient] aux termes de la sentence». Le Sénégal sout[enait] aussi qu'il y a[vait] disproportion entre les moyens invoqués et les conclusions présentées et que l'instance a[vait] été introduite à l'effet de retarder la solution définitive du litige.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 63, par. 26.*)

La Cour a rejeté cet argument au motif que «la requête de la Guinée-Bissau a[vait] été présentée de manière appropriée dans le cadre des voies de droit qui lui [étaient] ouvertes devant la Cour dans les circonstances de l'espèce» (*ibid.*, p. 63, par. 27).

149. En l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, l'Australie a soutenu que Nauru avait agi sans constance ni bonne foi en matière de remise de terres à phosphate et que, «dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et pour servir la bonne règle judiciaire, la Cour devrait ... refuser de connaître des demandes de [celle-ci]» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 255, par. 37*). La Cour a

«consid[éré] que la requête de Nauru a[vait] été présentée de manière appropriée dans le cadre des voies de droit qui lui [étaient] ouvertes ... [qu'elle] n'a[vait] pas à ce stade à apprécier les conséquences éventuelles du comportement de Nauru sur le fond de l'affaire ... [et qu'i]l lui suffis[ait] de constater que ce comportement n'équi[valait] pas à un abus de procédure.» (*Ibid.*, par. 38.)

150. Un abus de procédure se rapporte à la procédure engagée devant une cour ou un tribunal et peut être examiné au stade préliminaire de ladite procédure. En la présente affaire, la Cour ne considère pas que la Guinée équatoriale, qui a établi une base de compétence valable, devrait voir sa demande rejetée à un stade préliminaire s'il n'existe pas d'éléments attestant clairement que son comportement pourrait procéder d'un abus de procédure. Or, pareils éléments n'ont pas été présentés à la Cour. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier que la Cour rejette pour abus de procédure une demande fondée sur une base de compétence valable. La Cour estime ne pas être en présence de telles circonstances en l'espèce.

party who states that there has been such misuse to prove his statement.” (*Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7, p. 30.*)

148. In *Arbitral Award of 31 July 1989 (Guinea-Bissau v. Senegal)*, this Court was faced with an argument relating to abuse of process. Senegal argued that

“Guinea-Bissau’s Application is inadmissible, insofar as it seeks to use the declaration of President Barberis for the purpose of casting doubt on the validity of the Award . . . Senegal argues that that declaration is not part of the Award, and therefore that any attempt by Guinea-Bissau to make use of it for that purpose ‘must be regarded as an abuse of process aimed at depriving Senegal of the rights belonging to it under the Award’. Senegal also contends that the remedies sought are disproportionate to the grounds invoked and that the proceedings have been brought for the purpose of delaying the final solution of the dispute.” (*Judgment, I.C.J. Reports 1991, p. 63, para. 26.*)

The Court rejected the argument on the basis that “Guinea-Bissau’s Application has been properly presented in the framework of its right to have recourse to the Court in the circumstances of the case” (*ibid.*, para. 27).

149. In *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, Australia argued that Nauru had failed to act consistently and in good faith in relation to rehabilitation of the phosphate lands and that the Court “in exercise of its discretion, and in order to uphold judicial propriety should . . . decline to hear the Nauruan claims” (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992, p. 255, para. 37.*) The Court held that

“the Application by Nauru has been properly submitted in the framework of the remedies open to it. At the present stage, the Court is not called upon to weigh the possible consequences of the conduct of Nauru with respect to the merits of the case. It need merely note that such conduct does not amount to an abuse of process.” (*Ibid.*, para. 38.)

150. An abuse of process goes to the procedure before a court or tribunal and can be considered at the preliminary phase of these proceedings. In this case, the Court does not consider that Equatorial Guinea, having established a valid title of jurisdiction, should be barred at the threshold without clear evidence that its conduct could amount to an abuse of process. Such evidence has not been presented to the Court. It is only in exceptional circumstances that the Court should reject a claim based on a valid title of jurisdiction on the ground of abuse of process. The Court does not consider the present case to be one of those circumstances.

151. En ce qui concerne l'abus de droit invoqué par la France, il reviendra à chacune des Parties d'établir les faits ainsi que les moyens de droit qu'elle entend faire prévaloir au stade du fond de l'affaire. La Cour est d'avis que l'abus de droit ne peut être invoqué comme cause d'irrecevabilité alors que l'établissement du droit en question relève du fond de l'affaire. Tout argument relatif à un abus de droit sera examiné au stade du fond de la présente affaire.

152. Pour les raisons exposées ci-avant, la Cour n'estime pas devoir déclarer irrecevable pour abus de procédure ou abus de droit la présente demande de la Guinée équatoriale. La troisième exception préliminaire soulevée par la France doit par conséquent être rejetée.

VII. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

153. La Cour conclut qu'elle n'a pas compétence en vertu de la convention de Palerme pour connaître de la requête de la Guinée équatoriale. Elle se déclare par ailleurs compétente au titre du protocole de signature facultative à la convention de Vienne pour connaître des conclusions de la Guinée équatoriale afférentes au statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux diplomatiques, sa compétence incluant toute demande relative aux pièces d'ameublement et autres objets se trouvant dans les locaux susmentionnés. Enfin, la Cour ne juge pas la requête de la Guinée équatoriale irrecevable pour abus de procédure ou abus de droit.

* * *

154. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par onze voix contre quatre,

Retient la première exception préliminaire soulevée par la République française, selon laquelle la Cour n'a pas compétence sur la base de l'article 35 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

POUR: M. Yusuf, *président*; MM. Owada, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M^{me} Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Crawford, Gevorgian, Salam, *juges*;

CONTRE: M^{me} Xue, *vice-présidente*; M^{me} Sebutinde, M. Robinson, *juges*; M. Kateka, *juge ad hoc*;

2) A l'unanimité,

Rejette la deuxième exception préliminaire soulevée par la République française, selon laquelle la Cour n'a pas compétence sur la base du

151. As to the abuse of rights invoked by France, it will be for each Party to establish both the facts and the law on which it seeks to rely at the merits phase of the case. The Court considers that abuse of rights cannot be invoked as a ground of inadmissibility when the establishment of the right in question is properly a matter for the merits. Any argument in relation to abuse of rights will be considered at the stage of the merits of this case.

152. For these reasons, the Court does not consider Equatorial Guinea's present claim inadmissible on grounds of abuse of process or abuse of rights. France's third preliminary objection is therefore dismissed.

VII. GENERAL CONCLUSIONS

153. The Court concludes that it lacks jurisdiction pursuant to the Palermo Convention to entertain Equatorial Guinea's Application. The Court further concludes that it has jurisdiction pursuant to the Optional Protocol to the Vienna Convention to entertain the submissions of Equatorial Guinea relating to the status of the building at 42 Avenue Foch in Paris as diplomatic premises, including any claims relating to the seizure of certain furnishings and other property present on the above-mentioned premises. Finally, the Court finds that Equatorial Guinea's Application is not inadmissible on grounds of abuse of process or abuse of rights.

* * *

154. For these reasons,

THE COURT,

(1) By eleven votes to four,

Upholds the first preliminary objection raised by the French Republic that the Court lacks jurisdiction on the basis of Article 35 of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime;

IN FAVOUR: *President* Yusuf; *Judges* Owada, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Donoghue, Gaja, Bhandari, Crawford, Gevorgian, Salam;

AGAINST: *Vice-President* Xue; *Judge* Sebutinde, Robinson; *Judge ad hoc* Kateka;

(2) Unanimously,

Rejects the second preliminary objection raised by the French Republic that the Court lacks jurisdiction on the basis of the Optional Protocol to

protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends;

3) Par quatorze voix contre une,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par la République française, selon laquelle la requête est irrecevable pour abus de procédure ou abus de droit;

POUR : M. Yusuf, *président*; M^{me} Xue, *vice-présidente*; MM. Owada, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, *juges*; M. Kateka, *juge ad hoc*;

CONTRE : M^{me} Donoghue, *juge*;

4) Par quatorze voix contre une,

Déclare qu'elle a compétence, sur la base du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, pour se prononcer sur la requête déposée par la République de Guinée équatoriale le 13 juin 2016, en ce qu'elle a trait au statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux de la mission, et que ce volet de la requête est recevable.

POUR : M. Yusuf, *président*; M^{me} Xue, *vice-présidente*; MM. Owada, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, *juges*; M. Kateka, *juge ad hoc*;

CONTRE : M^{me} Donoghue, *juge*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six juin deux mille dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et au Gouvernement de la République française.

Le président,

(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M^{me} la juge XUE, vice-présidente, M^{me} la juge SEBUTINDE, M. le juge ROBINSON et M. le juge *ad hoc* KATEKA joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; M. le juge OWADA joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge ABRAHAM joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M^{me} la juge DONOGHUE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dis-

the Vienna Convention on Diplomatic Relations concerning the Compulsory Settlement of Disputes;

(3) By fourteen votes to one,

Rejects the third preliminary objection raised by the French Republic that the Application is inadmissible for abuse of process or abuse of rights;

IN FAVOUR: *President* Yusuf; *Vice-President* Xue; *Judges* Owada, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam; *Judge ad hoc* Kateka;

AGAINST: *Judge* Donoghue;

(4) By fourteen votes to one,

Declares that it has jurisdiction, on the basis of the Optional Protocol to the Vienna Convention on Diplomatic Relations concerning the Compulsory Settlement of Disputes, to entertain the Application filed by the Republic of Equatorial Guinea on 13 June 2016, in so far as it concerns the status of the building located at 42 Avenue Foch in Paris as premises of the mission, and that this part of the Application is admissible.

IN FAVOUR: *President* Yusuf; *Vice-President* Xue; *Judges* Owada, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam; *Judge ad hoc* Kateka;

AGAINST: *Judge* Donoghue.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this sixth day of June, two thousand and eighteen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Equatorial Guinea and the Government of the French Republic, respectively.

(*Signed*) Abdulqawi Ahmed YUSUF,
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Vice-President XUE, Judges SEBUTINDE, ROBINSON and Judge *ad hoc* KATEKA append a joint dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge OWADA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge ABRAHAM appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge DONOGHUE appends a dissenting opinion to the Judgment

sidente; MM. les juges GAJA et CRAWFORD joignent une déclaration à l'arrêt; M. le juge GEVORGIAN joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) A.A.Y.

(Paraphé) Ph.C.

of the Court; Judges GAJA and CRAWFORD append declarations to the Judgment of the Court; Judge GEVORGIAN appends a separate opinion to the Judgment of the Court.

(Initialed) A.A.Y.

(Initialed) Ph.C.
